

# L'ASSOCIATION.

## Journal de la Nièvre.

Politique. — Industrie commerciale et agricole. — Jurisprudence. — Littérature.



Ce JOURNAL paraît le Jeudi et le Dimanche. On s'abonne à Nevers au bureau du Journal, et chez tous les Directeurs de Poste. — Prix de l'abonnement : Pour le département, 20 fr. pour un an, 10 fr. pour six mois, 6 fr. pour trois mois. — Hors du département, 24 fr., 12 fr., 6 fr. 50 cent. — Prix des insertions, 25 cent. la ligne. — Tout ce qui a rapport à la rédaction doit être adressé à M. C. GAUGUIN, rédacteur en chef, rue St. Martin, N° 3. — Tout ce qui concerne les Abonnements et les Annonces, au bureau du Journal, rue des Merciers, N° 16. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### NEVERS.

#### QUI DOIT CRAINDRE LA GUERRE ?

A la nouvelle du traité du 15 juillet, le parti démocratique a été le premier à crier aux armes ! et depuis il n'a pas cessé de se plaindre de la lenteur et de l'insuffisance des préparatifs pour répondre au défi de la nouvelle Sainte-Alliance. Sa conduite en cette circonstance est désintéressée, car il ne doit pas désirer la guerre, ayant peu à en espérer. Une guerre de la France contre les quatre grandes puissances de l'Europe ne peut pas se faire sans un immense déploiement de forces militaires. Et la liberté d'un peuple est toujours en raison inverse du nombre de ses soldats. Le développement de la démocratie ne rencontre pas de plus grand obstacle que les armées permanentes. Si nous interrogeons l'histoire des temps anciens et modernes, elle nous répond qu'à Rome, quand les plébéiens élevaient trop haut leurs réclamations contre les usurpations et la tyrannie des patriciens, le sénat pour donner une autre direction à l'impétuosité du peuple, déclarait la guerre et trouvait dans la conquête de nouveaux moyens d'oppression. La guerre et les conquêtes ont perdu la République romaine. Les mêmes faits se sont reproduits chez nous à la fin du dernier siècle et au commencement du 19<sup>e</sup>. La guerre armée la Convention de cette effrayante dictature qui épouvante encore après un demi-siècle. La guerre et les conquêtes ont engendré et consolidé en France le despotisme impérial. Les victoires de Montenotte, du Millesimo, de Rivoli et de la Favorite, celles des Pyramides, du Mont-Thabor et d'Aboukir ont préparé le coup d'état du 18 brumaire; Marengo a rendu possible l'usurpation de Bonaparte; Austerlitz, Iéna, Wagram, Friedland lui ont permis de remplacer la France sous un joug plus oppressif et plus absolu que la monarchie de Louis XVI.

Le premier effet de la guerre serait d'obliger le parti démocratique d'ajourner ses espérances. Ce n'est pas quand l'indépendance d'un pays est menacée qu'on peut compter sur une réforme immédiate de son organisation intérieure, à moins que l'indépendance ne puisse être sauvée qu'en sacrifiant la forme du gouvernement, car l'indépendance est la première condition de l'existence d'un peuple; dynastiques et démocrates doivent être d'accord là-dessus.

Si la guerre n'était pas heureuse, si le territoire était envahi, c'est qu'il y aurait incapacité ou trahison dans les chefs de l'état, et la nation n'aurait plus qu'à se reposer sur elle-même du soin de son salut.

Nous disons que les revers ne pourraient être attribués qu'à l'incapacité ou à la trahison. En effet, la France a prouvé au monde pendant 20 années qu'à elle seule elle pouvait tenir tête à toute l'Europe et lui dicter des lois. Et, nous en attestons les braves de Mazagran, nous ne sommes pas dégénérés de nos pères.

On parle de nos divisions : que sont-elles en comparaison

de celles qui existaient en 93, alors que les armées ennemies comptaient dans leurs rangs des régiments entiers de Français; alors que Toulon était tombé par trahison au pouvoir des Anglais, que la Vendée était en feu, Lyon et soixante-cinq départements insurgés contre la Convention Nationale. Et cependant cette terrible assemblée au milieu de la disette et sans autres ressources pécuniaires qu'un papier-monnaie, perdant chaque jour de sa valeur, sut lever quatorze armées, pacifier l'intérieur, refouler les étrangers hors des frontières et triompher de la coalition des rois de l'Europe soudoyés par l'or de l'Angleterre.

Aujourd'hui quel est le point du territoire où le gouvernement n'est pas obéi? Où sont les Français qui vont chercher un refuge sur la terre étrangère et qui guideront l'ennemi sur le sol de la patrie? L'Angleterre écrasée sous sa dette n'a plus d'or pour solder les rois conjurés contre la France.

Est vrai que nos vingt années de victoires et de conquêtes ont été suivies d'affreux désastres et de deux invasions. Mais pour que les Cosaques et les Baskirs vinssent camper dans les Champs-Élysées, il a fallu que la France fatiguée du joug impérial, épuisée d'hommes, abandonnât Napoléon. Pour entraîner sur les rives de la Seine et de la Loire, les peuples de l'Allemagne, il a fallu que leurs souverains, leur parlant le langage de la liberté, leur dissent qu'ils faisaient la guerre à l'Empereur, non à la France; il a fallu qu'ils leur promissent de leur donner des institutions libres, après avoir renversé le tyran de l'Europe.

En 1840, avons-nous vu une armée de 500 mille Français engloutis dans les glaces de la Moscovie? Les enfants de la patrie sont-ils sourds à sa voix? N'y a-t-il pas unanimité pour laver les hontes de 1814 et de 1815? L'Allemagne trompée par les rois, croira-t-elle encore à leurs promesses fallacieuses? Et que pourront-ils lui promettre pour l'appeler aux armes contre la France?

Notre passé et notre présent nous répondent de l'avenir; ayons-y confiance. En inspirant aux rois de l'Europe cette nouvelle coalition, Dieu les a frappés de l'esprit d'imprudence et d'erreur.

#### BULLETIN POLITIQUE.

Il n'y a aucune nouvelle positive du Levant. Seulement, ces jours derniers, diverses correspondances d'Italie annonçaient que des troupes turques et anglaises formant un corps de dix mille hommes, ayant voulu tenter un débarquement sur les côtes de la Syrie, la flotte française s'y serait opposée, et qu'un engagement aurait eu lieu à la suite duquel deux vaisseaux anglais auraient été coulés bas. Cette nouvelle qui serait très-grave, mais dont on a lieu de douter, n'a pas été confirmée.

On annonce qu'une révolte vient d'éclater en Bosnie contre la domination ottomane. Les insurgés ont été battus et ont perdu 700 hommes, dont 600 ont été tués et 100 faits prisonniers.

Ainsi que nous l'avions annoncé dans notre dernier nu-

Ainsi, voilà qui est arrêté, on dansera aux frais de la ville, dans un local appartenant à la ville, et les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des habitants de la ville seront exclus. Conseillers de 1840, vous faites ce que le maire et les échevins d'autrefois n'eussent osé faire; vous faites avec l'autorisation du préfet ce qu'ils n'eussent osé faire avec l'autorisation du roi lui-même, les confréries insultées eussent mis toutes leurs bannières au vent à la nouvelle d'un tel bal, et il aurait fallu danser sur leurs cadavres.

Mais à qui appartient donc, s'il vous plaît, l'argent de la ville? est-ce à tout le monde ou seulement à quelques messieurs? croyez-vous que ce soit pour faire danser de belles dames qu'en 93 la ville se soit imposé un octroi? Vous savez bien que l'argent de la ville ne doit être employé qu'à des dépenses d'utilité publique ou du moins à des dépenses faites pour tous. Or, je vous le demande, un bal est-ce un objet d'utilité publique? et un bal dont la presque totalité des habitants sont exclus, est-ce une dépense faite pour tous? la commune danse-t-elle quand le conseil municipal fait des entrechats?

Mais, dites-vous, nous vous illuminerons la promenade, et nous vous y ferons danser gratis. En vérité, le peuple de Clamecy est traité par ses représentants comme un valet par son maître. Voyez-vous un homme qui, rentrant chez lui, trouve sa salle à manger envahie par des gens qu'il ne connaît pas; il demande à son intendant ce que cela signifie et l'intendant lui répond : ce sont mes amis que j'ai invités à dîner à votre table; le maître veut se mettre, lui aussi, à sa table; permettez, lui dit alors l'intendant, mes amis sont tous gens de bonne maison, ils ont un peu de dédaigneux, votre société pourrait ne pas leur convenir, daignez passer dans votre cuisine où je vous ai fait servir un petit morcean.

Cet intendant, gens du conseil, le reconnaissez-vous? Vous êtes fiers vous, vous ne voulez de contact avec le peuple que le jour des élections, vous frottez le moins longtemps qu'il vous est possible votre petite couche d'éducation contre cette rotuleuse surface; une fois qu'il vous a mis sur votre petite échasse, vous lui tournez le dos, ou vous le regardez par dessus votre jabot. Au fait, il vous est bien permis de ne plus reconnaître les gens du peuple, les vieux amis de vos pères, vos oncles, ceux qui, bien loin alors de prévoir vos hautes destinées, vous ont bercés enfants sur leurs genoux; papillons qui vous croyez des oiseaux, il y a trop longtemps que vous êtes sortis de cette vile coque; est-ce qu'un fleuve peut remonter vers sa source? Nous ne demandons pas que vous vous mêliez à nous;

méro, le ministère a enfin adopté la grande et importante mesure que réclamaient les circonstances, nous voulons parler de la fortification de Paris. Le lieutenant-général Dode de la Brunerie, président du comité des fortifications, légénéral du génie, Vaillant, et les colonels du génie Dopau, d'Aigremont, Noizet, dirigeront les travaux. Le système qui sera appliqué, consistera en une enceinte régulièrement construite, avec bastions, escarpe en maçonnerie de dix mètres de hauteur, fossés, glacis, qui comprendra Paris et ses faubourgs et pourrait renfermer la triple des surfaces actuellement bâties. Elle sera protégée contre les batteries de l'ennemi ni par des ouvrages extérieurs, tous plus éloignés de Paris que le fort de Vincennes. Elle exigera, d'après le ministère, une dépense de 100 millions.

Le Journal des Débats fait ressortir ainsi les avantages de cette enceinte :

« De la sorte, il est impossible à l'ennemi de pénétrer au centre de Paris par une pointe audacieuse : il ne peut non plus songer à s'établir devant l'enceinte pour bombarder la ville, et essayer de la forcer à une capitulation sans s'exposer aux lenteurs d'un siège régulier. Ce sont les positions fortifiées qu'il serait obligé d'attaquer, et la frontière se trouverait de fait reculée de tout le temps qu'il faudrait à l'ennemi pour assiéger d'abord et prendre ces premières positions extérieures, temps qu'on ne saurait évaluer à moins d'un mois. Il lui faudrait ensuite former le siège régulier de Paris sur une partie de sa vaste enceinte. L'ennemi est dès lors obligé d'amener devant la place un immense matériel de siège, d'assurer sa ligne d'opération, de s'emparer par conséquent de quelques-unes des grandes places qui défendent nos frontières, et qui recouvrent alors toute leur valeur.

« La guerre, loin d'avoir un objectif immédiat que l'ennemi peut espérer d'atteindre en quelques jours, devient forcément alors méthodique et régulière; et toutes les forces et les ressources du pays trouvent le temps et les moyens de s'engager dans cette lutte nationale.

« L'enceinte de Paris, en mettant à l'abri toutes les richesses de cette capitale, aurait son rempart gardé par la partie sédentaire de la garde nationale. Le noyau de 25 à 30,000 hommes de troupes régulières qu'on devra toujours y laisser, les dépôts de nos régiments, la garde nationale mobile, défendraient les positions fortifiées disposées autour de Paris, entre lesquelles s'étend l'espace où des champs de bataille se trouveraient admirablement préparés pour y soutenir, s'il le fallait, une dernière lutte, en rase campagne, contre l'armée envahissante, avant de se renfermer dans les remparts même de Paris.

« La question des approvisionnements ne peut causer aucune inquiétude, grâce à l'immense circuit que l'ennemi serait obligé d'occuper, en s'étendant autour des positions occupées par les travaux de défense; car, en admettant que l'ennemi fût parvenu, après avoir dispersé l'armée défensive, à amener 300,000 hommes sous les murs de Paris, cette armée rangée à l'ordinaire sur

nous sommes fiers aussi nous, nous ne recherchons pas qui nous évite. Tout ce que nous demandons, c'est que nous ne fassiez pas payer votre aristocratie. Vous pouvez, grands seigneurs de comtoirs, dans vos arrière-boutiques transformées en salons recevoir qui bon vous semble, avez, si cela vous convient, un avoué sur chacun de vos fauteuils, chacun dépense son argent comme il l'entend; là, vos exclusions ne sont pas une usurpation et une honte. Mais quand c'est au nom et aux frais de la ville que vous donnez un bal, vous n'êtes plus libres de choisir votre société, il faut mettre de côté votre orgueil bourgeois, cette vessie rétentissante où, grands enfants, vous faites sonner quelques pois secs. Ce papier sur lequel vous avez attaché votre bal, c'est une carte d'invitation adressée à tous, et si ne vous reste plus qu'à ouvrir la porte à deux battants. Loin d'ici, M. M. . . M. L. . . et M. P. . . Ce sont des factionnaires placés au seuil d'une maison pour empêcher le maître d'y entrer. Point de fête aux frais du peuple; le sac avec l'argent; ou point d'argent; c'est à laisser ou à prendre. Qui demande le principe, ne peut refuser les conséquences.

Que diriez-vous, messieurs, si nos jeunes hommes échauffés par le vin; faisaient irruption dans votre bal et mettaient vos danseuses au pillage; les feriez-vous chasser par vos gendarmes d'une fête qui leur appartiendrait? Les livreriez-vous au procureur du roi pour avoir pris leur bien là où ils le trouveraient? A Dieu ne plaise que cela arrive! Il vaut encore mieux souffrir une injure que de la faire; mais depuis 1830 cela est déjà arrivé, vous devriez vous en souvenir. Quel malheur si les robes blanches de vos femmes étaient tachées, non pas de sang mais d'huile à quinquet? Vous ligerez-vous M. M. . . renversé, votre salle envahie, vos gracieuses guirlandes de femmes rompues et dispersées, M. Dupin haranguant la foule du haut de l'orchestre, avec un seul revers à son habit carré et un verre de moins à ses lunettes, M. L. . . précipité jusqu'au menton dans la grosse caisse, M. F. . . étouffé par M. P. . . tombé avec honneur à son poste, et criant au secours de toute la force de son extinction de voix. . . On frémit, rien que de penser à ces choses! Si cet épouvantable cataclysme avait lieu, qui serait le plus coupable, dites-moi, de l'accusé ou de l'accusateur? Vous verriez en quels termes l'avocat des prévenus, fut ce M. Née lui-même, parlerait de vous, comme il traiterait votre décision de son paisible registre aux gémonies des assises; une entorse vaudrait mieux pour chacun de vous que de telles suites à votre bal.

Vous avez la passion de la danse, messieurs du conseil, cela se conçoit, il faut bien qu'une jeunesse se presse; eh bien! je vais vous en-

### Feuilleton de l'Association.

#### UN FLOTTEUR

A LA MAJORITÉ DU CONSEIL MUNICIPAL DE CLAMECY.

Ainsi, messieurs du conseil, c'est affiché, c'est à Clamecy que le comice agricole fait sa distribution de médailles et vous avez voté 700 francs pour faire danser messieurs du comice. Un bal de 700 francs! Voilà certes un magnifique encouragement pour l'agriculture. Si le pain est cher l'année qui vient, ce ne sera pas votre faute; malheureusement l'idée ne vous est pas venue de faire dîner ces messieurs, comme elle vous est venue de les faire danser; mais une bonne idée par session, c'est déjà bien raisonnable. Une autre année vous ferez mieux, on n'arrive pas d'une seule enjambée à la perfection.

Cependant, une petite question pour mon argent. Nous autres, hommes du port, remueurs de terre, traîneurs de brouettes, teneurs de charreux, batteurs en grange, serons-nous invités à votre bal agricole avec nos dames? « Bonnes gens qui nous adressez cette question, répondez-vous, considérez qui vous êtes et qui nous sommes, entre vous et nos seigneuries, il y a toute la différence d'une veste à un habit noir, d'un gros soulier à une botte de castor. Tout ce que nous pourrions vous permettre, c'est de vous tenir autour de la salle à une distance respectueuse pour admirer la belle toilette de nos dames et l'habit carré de M. Dupin. »

Grand merci, messieurs du conseil; mais alors qui inviteriez-vous donc s'il vous plaît?

« Nous inviterons, dites-vous, d'abord messieurs du comice agricole tous ces messieurs du tribunal excepté les huissiers qui ne sont pas encore des messieurs, tous les fonctionnaires, excepté les gendarmes et les gardes champêtres qui ne sont que des apparences de fonctionnaires, tout le trésor public excepté les porteurs de contrainte qui ne sont que des liards démonétisés, tous les sapeurs-pompier excepté les officiers, les sous-officiers et les simples sapeurs, M. P. ayant décidé avec sa sagesse accoutumée qu'un bal n'était pas un incendie; tous les jarrets des clercs excepté quelques paire de jarrets oubliés par notre dit sieur P. . . par un raisonnement à lui connues; enfin nous nous inviterons nous-mêmes. »

deux lignes et soutenue par des réserves, n'occuperait qu'un front de six lieues environ et il faudrait pour établir un blocus l'éparpiller sur un front de vingt-trois lieues, avec trois passages de rivière, ce qui la rendrait partout d'une extrême faiblesse; elle ne pourrait donc garder en force toutes les routes sans s'exposer à un désastre, puisque ses quartiers seraient séparés par trois rivières, qu'une partie des troupes aurait douze lieues à faire pour se rendre à un seul point de concentration.

« Quant aux attaques de quelques partis de cavalerie, les immenses ressources dont dispose Paris permettraient de faire de forts détachements au besoin, pour protéger l'arrivée des convois, qui d'ailleurs seraient expédiés des départements voisins avec les escortes nécessaires.

» Sans se dissimuler la dépense et les inconvénients qu'entraînera la fortification de Paris, qu'on songe qu'elle épargnera des sommes énormes à la France, en lui permettant d'entretenir habituellement une armée moins coûteuse, en prévenant dans l'avenir plus d'une déclaration de guerre. Rappelons-nous les désastres de 1814 et de 1815, et songeons que Paris imprenable centuple les forces de la France, et que sa résistance dans les jours malheureux peut arrêter une invasion et permettre même d'en réparer tous les désastres.

Les journaux de Londres viennent de publier quelques dispositions supplémentaires du traité du 15 juillet. Il en résulte que lord Palmerston a avantage la Russie au détriment de l'Angleterre, avec un aveuglement incroyable et qui soulèvera bien des antipathies dans la Grande-Bretagne, si d'ailleurs il n'a pour résultat d'amener plus tard une collision entre les puissances alliées. Ainsi, il a été convenu que le Bosphore et les Dardanelles seront fermées aux bâtiments de toutes les nations, tandis que les troupes russes pourront venir à Constantinople.

Il a été encore stipulé par une disposition additionnelle au traité que la Porte et la Grande-Bretagne seraient autorisées à commencer les opérations contre Mohammed-Aly, sans attendre que les ratifications eussent été échangées.

On comprend maintenant, quoiqu'on ne puisse les justifier, les sommations faites par le commodore Napier, aux autorités égyptiennes, d'évacuer la Syrie et le blocus d'Alexandrie par l'amiral Stopfort.

La révolution nouvelle qui vient de commencer en Espagne, continue à s'opérer avec ordre; tout marche avec une modération et une vigueur que personne ne croyait possibles. Des juntes se sont encore établies dans plusieurs villes et rattachent leur mouvement à celui de Madrid. La municipalité de cette capitale fait de grands préparatifs de défense. Une adresse a été envoyée à la reine pour lui exposer la situation, et les griefs du peuple espagnol; Christine a refusé de la recevoir.

Espartero a publié un manifeste pour faire connaître les conditions qu'il met à son obéissance aux ordres de la reine. Il exige d'elle la révocation de la loi municipale, la dissolution des cortès et le renvoi des ministres.

On ne sait ce que fera la reine; elle ne s'est jamais trouvée dans une position plus critique; si elle ne cède pas, elle compromet gravement le sort de sa dynastie. Voilà où l'ont réduite les mauvais conseils du gouvernement français.

Le conseil des ministres réuni à Valence a été d'avis d'adopter des mesures très-énergiques pour arrêter le mouvement. Une circulaire adressée aux capitaines-généraux leur prescrit une rigueur excessive.

Les provinces basques ont protesté contre l'insurrection de Madrid et se sont ralliées à la reine.

C'est encore une nouvelle guerre civile qui se prépare dans la malheureuse Espagne.

M. de Lamartine vient de faire paraître contre le ministère un nouveau manifeste sur la question d'Orient. L'illustre poète nous en promet même encore un autre.

M. de Lamartine accuse le ministère d'avoir abandonné

seigner, moi, un moyen de danser sans peur et sans reproches. Quand nous donnons un bal, nous, pour la fête de St. Nicolas, salle et violons nous payons tout. Cette manière de danser est plus dispendieuse que la vôtre, mais, croyez-moi, c'est la bonne; vous avez, il est vrai, l'approbation de M. le Préfet; mais nul n'est assez puissant sur la terre pour faire que ce qui est injuste, soit juste. Dieu lui-même ne pourrait le faire. Quoi! si un pauvre homme prenait une bourrée dans le bois du marché pour faire bouillir sa marmite, la ville pourrait exiger de lui des dommages et intérêts; qu'exiger donc d'un conseil municipal qui prend 700 fr. dans la caisse de la commune pour se donner à lui et à ses amis une agréable soirée? que n'avons-nous une loi qui permette de mettre un conseil municipal en accusation comme un ministre? Cette loi, je la demanderais bien à M. Dupin, mais il est trop bon danseur pour être de mon parti.

Dans bien des circonstances nous payons pour le riche; nous payons un collège dont nous ne nous servons pas; nous payons le logement d'un joueur de violon dont vous avez constitué l'archet objet d'utilité publique, est-ce que cela ne vous suffit pas? voulez-vous renouveler de la restauration la mode de nous faire payer vos plaisirs? si c'est un précédent que vous voulez établir, si de la poussière de ce bal il en doit renaitre une suite d'autres, dites-nous le, nous ferons des économies pour payer les centimes additionnels qu'ils nous doivent coûter. Vous vous croyez à l'abri de tous reproches quand vous avez l'approbation du préfet. Mais il vous reste encore à obtenir celle des électeurs, vos juges en dernier ressort. Je n'ai pas l'honneur d'être du corps électoral et je suis trop petit pour lui donner un conseil, mais si j'étais électeur, moi-même, avant de donner ma voix à un candidat, je voudrais être bien sûr qu'il ne sût pas danser. Nous n'avons pas voulu nous fier à nous-mêmes pour administrer nos propres affaires, nous avons voulu des hommes instruits, des hommes qui étaient allés au collège; et bien, qu'ont-ils fait que les plus ignorants d'entre nous n'eussent pu faire? est-ce donc là les belles choses que nous attendions de vous? il faudrait bien des décisions comme votre dernière décision pour nous faire une halle.

Quoi, vous dépensez 700 fr. pour un bal, 700 fr. en mauvaise musique, en poussière, en fades compliments; 700 fr. dont il ne restera plus rien quand vos cinquante seront éteints! N'avez-vous donc plus rien d'utile à faire? votre Clamecy, ce vilain bossu qui pue de la bouche, est-il assaini et redressé? dans un temps où le pain est si cher, où les travaux du port ne vont plus, ne trouveriez-vous pas, en cherchant bien, quelques misères à soulager? un cadeau de danse fait à

la politique du *statu quo*, pour essayer de constituer un empire *syrio-égyptien*, et il lui reproche d'avoir ainsi déchiré l'alliance anglaise, poussé le gouvernement britannique à s'unir à la Russie, et fourni à nos ennemis un terrain commun pour se liguier contre nous.

Ce n'est pas à nous qu'il appartient de défendre le ministère de la politique qu'on lui reproche, si toutefois il en est coupable. M. Thiers a ses organes pour répondre à M. de Lamartine.

Mais nous repoussons les théories de l'auteur des *Méditations* sur la question d'Orient. Elles seraient désastreuses pour la France.

Selon lui, il eût fallu dépouiller Mohammed-Aly de la Syrie, pour rendre au sultan cette province qu'il serait impossible à la Porte de conserver; il eût fallu anéantir ainsi la seule puissance encore énergique de l'empire ottoman qui s'écroule. Ou bien, dans la prévision d'un partage, la France doit laisser la Russie s'emparer de Constantinople, l'Angleterre de l'Égypte, pendant que, par une mesquine compensation, nous nous établirions en Syrie.

Evidemment M. de Lamartine dépasse les limites des licences accordées aux poètes et aux peintres, quand il nous expose ainsi les aberrations d'une imagination brillante et vagabonde, qui compromettraient les intérêts politiques et matériels de son pays.

#### Banquet réformiste d'Auxerre.

DISCOURS DE M. CORMENIN.

Un banquet réformiste a eu lieu à Auxerre, sous la présidence de M. Larabit.

M. Cormenin se trouvait à cette imposante manifestation qui comptait plus de 400 assistants. Des toasts ont été portés à la réforme électorale, à la liberté de la presse, à l'union de tous les réformistes, à Lamennais, etc.

M. Larabit a porté un toast au drapeau tricolore, glorieux emblème de 89 et de 1830, et M. Cormenin à la France.

D'autres toasts, qui n'avaient pas été soumis à la commission, n'ont pu être prononcés; voici les plus remarquables:

Par M. Morel, rédacteur du *Courrier de la Côte-d'Or*: à l'union des départements! aux ouvriers! à l'indépendance nationale!

Voici le discours de M. Cormenin, que nous trouvons dans le *Propagateur de l'Aube* avec tous les détails de la fête.

Messieurs,

Je crois être ici l'interprète fidèle des vœux de l'arrondissement de Joigny, en disant qu'ils sont tous, ainsi que les vôtres, pour l'amélioration politique, morale et matérielle de la condition du peuple, et pour un gouvernement libéral, ferme, juste et à bon marché.

Je n'ai pas besoin d'y ajouter l'expression de mes vœux personnels et de mes principes en matière électorale, vous les connaissez. Un mot, Messieurs, un mot seulement, mais qui rendra toute ma pensée. Que diriez-vous d'une pyramide qu'on voudrait faire tenir sur la pointe de son aiguille? Eh bien! c'est dans cette disposition peu raisonnable, peu naturelle et peu sûre qu'on a placé le gouvernement. Il se tient sur la pointe de son aiguille, la base en l'air. L'aiguille, Messieurs, c'est le monopole; la base c'est le peuple. Qu'a-t-on fait pour lui depuis 1830? ou en sommes-nous? ou allons-nous?

J'aurais, Messieurs, sur ces trois questions qui embrassent notre passé, notre présent et notre avenir, des réponses toutes prêtes, toutes décisives; mais la guerre est à nos portes, une guerre à mort peut-être, et je ne puis songer en ce moment qu'aux dangers de notre pays. Je veux être avec vous, Mesieurs, indépendant avant que d'être libre; je veux être Français avant que d'être citoyen, n'oubliant pas d'ailleurs que je ne suis citoyen que parce que je suis Français.

Ce n'est pas que je déplore, je l'avoue, avec une tristesse philosophique, et du plus profond de mon âme, qu'au XIX<sup>e</sup> siècle les questions entre gouvernements ne se puissent encore vider qu'à coups de canon; que les gros bataillons l'emportent sur les plus grosses raisons; que les chancelleries de l'Europe ne reconnaissent d'autre traité que le traité du glaive, et qu'il n'y ait d'autre droit international que le traité du plus fort. C'est une honte pour l'espèce humaine, et nous autres Européens, si fiers de notre sagesse et de notre humanité, nous ne sommes que des insensés, que des barbares.

Que du moins cette guerre, si éclatante, soit la dernière de toutes les guerres; que la liberté appuyée sur la justice et le droit combattue avec nous et triomphe, et que la sainte alliance des peuples succède enfin à la sainte alliance des rois.

une certaine de personnes qui auront bien dîné et dont la bourse aussi sera pleine, est-ce de l'argent mieux employé qu'une aumône de pain, faite à ceux dont les entrailles crient famine?

Pour célébrer l'anniversaire de notre seconde révolution et la fête du Roi, vous n'avez dépensé que quelques grammes de poudre; je vous applaudissais en secret, je vous croyais entrés, pour n'en plus sortir, dans la voie des économies, mais voilà que tout d'un coup vous dépensez 700 fr. pour solenniser une distribution de prix faite à des chevaux qui courent bien, à des bœufs qu'on a laissé s'engraisser et qui, il est bon de le dire en passant, auront seuls mérité la croix d'honneur, si cette dure croix où l'on crucifie les braves de notre armée, doit être accordée encore à ce genre de mérite.

Vous, hommes de robes, de finances, de comptoirs, qui ne cultivez pas seulement un pot d'oignon sur votre fenêtre, vous vous éprenez tout-à-coup d'une belle passion pour l'agriculture; mais si votre zèle est sincère, au lieu de faire un bal de vos 700 fr., que ne les distribuez-vous à ces pauvres manœuvres de l'agriculture, à ces forçats de votre société qui n'ont pas un épi dans les sillons qu'ils fécondent, qui supportent plus de soleil en un jour que vous dans toute votre année, qui ne vivent que de pain noir et d'herbes, qui sont vêtus moins proprement que vos ballots, dont les cabanes sont plus noires que vos bûchers, à eux si hâves, si terreux, si desséchés, qui vous font les gras bestiaux dont on fait parade dans vos fêtes agricoles? Vous voulez qu'on vous amène des races de chevaux et de bœufs, mais vous avez des races d'hommes à améliorer et vous ne les améliorez pas. Les bénédictions du pauvre soulagé ne valent-elles pas mieux que les compliments des belles dames enchantées?

Vous aviez encore un autre moyen de témoigner votre zèle pour l'agriculture; le comice agricole a alloué 40 fr. au domestique le plus moral et 200 fr. au cheval de selle le plus rapide. Vous entendez bien, 40 fr. pour la vertu d'un homme et 200 fr. pour la vitesse d'un cheval, et cela est signé Dupin aîné; n'auriez-vous pu sacrifier quelques cinquante à réparer cette inadvérité?

Si nous faisons un bal, dites-vous, c'est pour attirer plus d'étrangers à Clamecy; et vous excluez précisément ceux qui appartiennent à la classe la plus nombreuse; c'est pour attirer plus d'étrangers à Clamecy, mais que diriez-vous donc d'un maire de village, qui pour faire de belles foires à sa commune, remplirait toute une grange de musettes? Croyez-vous donc que les étrangers qui ne se laisseront pas attirer à Clamecy par une solennité agricole, ou seront réunis les trois grands hommes de l'arrondissement M. Dupin Charles, M. Dupin

Elle est belle notre cause, Messieurs, et ce qui me rassure, c'est la noble attitude de la France. Comme elle attend dans sa force! comme elle est souriante et calme, entourée d'ennemis qui déchireront ses flancs ou qui s'apprêtent à les déchirer! Ne dirait-on pas la simple et tranquille majesté d'un lion au repos?

Portons-les donc nos toasts, avec notre amour, à cette France que la nature a regardée avec des yeux de mère, que le soleil dore de ses plus doux rayons, dont le grand Océan et la Méditerranée baignent la ceinture, et qui voit assises au bord de ses fleuves, sur ses montagnes et dans ses plaines fertiles tant de populations animées et de villes industrieuses; à la France, où nous sommes tous aujourd'hui membres du peuple souverain et tous serviteurs de la loi, tous égaux et tous frères, et qui ne traitera plus à son pied le boulet de la glèbe féodale; à la France, qui ne troublera plus l'Europe du pas de ses conquêtes, et qui ne se répandra sur elle que pour y laisser, en se retirant, comme le fleuve du Nil, le limon fécondant de la liberté; à la France, où il suffit que la patrie frappe du pied la terre pour en faire sortir des bataillons armés, où il ne faut pas huit jours pour que le tambour roule dans chaque village, que le drapeau national flotte dans les airs, que la chanson guerrière retentisse, que le lozin sonne, que le canon gronde et que 30 millions d'hommes se lèvent comme un seul homme!

À la France qui, dans sa course victorieuse, franchit la cime des Alpes, campa au pied des Pyramides, but les eaux du Tage et du Niemen, et planta ses aigles sur les clochers de Moscou, de Madrid, de Turin, de Rome, de Naples, de Lisbonne, de Munich, de Vienne et de Berlin; à la France, que le grand empereur salua du nom de la grande nation, et qui verra peut-être son ombre héroïque marcher devant nos bataillons, le jour où, descendant de son vaisseau noir, elle abordera nos rivages; à la France, à laquelle nous applaudissons lorsqu'elle triomphe, autour de laquelle nous nous serons lorsqu'on la menace; à la France qui préfère la paix à la guerre, mais la guerre au déshonneur; à la France qui se confie à nous, parce qu'elle se souvient de nos pères; à la France, où nous ne verrons plus des Kalmoucks hideux, abrutis et dégoûtants, rompre de leur souffle l'air que nous respirons, et fouler cette terre de liberté qui les dévorait; à la France que le fer de l'ennemi ne saurait démembrer sans que les tronçons épars de ce grand corps ne se rejoignent à l'instant par l'attraction de leur indivisible unité; à la France qui, depuis le vieux Brennus, tandis que les autres nations jettent leur or dans la balance de la guerre, n'a besoin, elle, que d'y jeter son épée pour faire pencher de son côté les destinées du monde; à la France que les esclaves et les opprimés de toute la terre invoquent les mains jointes dans la détresse de leur naufrage, comme une Notre-Dame-de-Bon-Secours; à la France, refuge hospitalier des proscrits, cauchemar de l'absolutisme, fille aînée de la civilisation, mère des grands sentiments et des grandes nations, rempart de l'Occident, sentinelle des peuples libres, étoile de l'Italie, de l'Irlande, de la Pologne, reine de l'intelligence, espoir du monde, prédestinée du genre humain!

À la France qui nous convie tous au banquet de la réforme, et qui, prenant nos mains dans les siennes, nous adjure de n'avoir tous ensemble qu'un cœur pour l'aimer et qu'un bras pour la servir; à la France donc nos biens et nos corps et nos âmes; à la France pour nous, pour nos enfants; à la France toujours!

Le jour même où nous convions tous les citoyens à faire trêve à leurs dissidences politiques et à se réunir dans une même pensée, dans une même communauté de sacrifices et d'efforts pour le salut de la patrie; lorsque nous disons aux ouvriers qui ont, pendant quelques jours, agité la capitale, « ouvriers! les ennemis de la France vous regardent! » l'*Echo de la Nièvre* nous accuse d'approuver une manifestation incendiaire, d'ameuter les ouvriers contre les maîtres, d'organiser l'insurrection et de pousser à l'émeute.

Le moment est vraiment bien choisi.

Deux articles de l'*Association* ont enflammé la bile de l'*Echo de la Nièvre*.

Le premier répondait à des détails du banquet de Châtillon, publiés par cette feuille. Est-ce notre faute à nous, si, pièces en main, nous l'avons constituée en flagrant délit de mensonge et si nous avons prouvé que l'*Echo de la Nièvre* est la sentine où la police ministérielle verse les immondices qu'elle n'oserait déposer dans les égouts les plus impurs de la presse parisienne?

Le second article contenait des réflexions sur la coalition des ouvriers, en cherchant les causes et indiquait les moyens de prévenir de nouveaux désordres.

L'*Echo de la Nièvre* a dénaturé notre pensée en ne voulant pas voir à qui s'adressait chacune des paroles de cet article.

Aux ouvriers insurgés nous disions: nous blâmerons toujours le désordre, et si vous vouliez nous croire, vous attendriez avec calme un avenir meilleur.

Philippe et M. Dupin *sub lege libertas*, subiront l'attraction de vos contredanses? Votre bal est une utopie, il n'attirera pas à Clamecy pour 700 fr. de curieux, et quand bien même il en attirerait pour 7,000, qui profitera du bénéfice de cette affluence? quelques aubergistes en vogue, qui le lendemain iront porter leur argent à la banque.

Vous voulez attirer des étrangers à Clamecy par un bal! Eh bien! qui vous empêchait de le faire par souscription de bal. Il eût été plus nombreux payé ainsi, qu'un bal octroyé par la munificence de la ville; vous vous seriez épargné, du moins, l'embaras des invitations. Pauvre M. P. !... infortuné chambellan de la bourgeoisie, à quelle dure épreuve ils mettent votre impartialité si bien connue! Je suis sûr que vous maigrissez chaque jour de 25 grammes. Si vous n'êtes pas décoré à l'occasion de ce bal, il ne faut plus compter sur la justice des gouvernements, et cet infâme Louis M.... qui vient encore jeter une goutte de fiel dans votre calice. Un homme comme vous, qui se pose avec tant de dignité sur sa canne, qui marche dans les rues comme s'il était sous un dais, déranger sa gravité en lui mettant un nid de guêpes sous les pieds! Et vous ne tirez pas vengeance de cet attentat! Le calembourg, cette fausse monnaie de l'esprit, ne passe donc plus, vieux lion du calembourg, au lieu de défenses n'avez-vous donc plus que des chicots; votre majesté décrépite se laissera-t-elle dévorer par des vilains insectes; faut-il vous aller commander un gros glas et un grand collège?... Oh! pourquoi l'attentat n'est-il pas encore défini! Quoi qu'il en soit, il me semble d'ici vous voir épluchant, comme un menuisier épluche ses copeaux pour y trouver quelques bouts de planches, l'épicerie, la quincaillerie et la draperie pour y trouver une robe de soie et un habit noir, et faisant pour un heureux vingt jaloux.

En tous cas, ne voyez-vous pas que vous mettez vos invités dans une fautive position, dans la position d'un homme qu'on invite à dîner chez un autre? Pour moi, si j'étais invité à tel bal, je n'irais pas, j'empêcherais ma femme et ma fille d'y aller, je protesterais par mon absence. Fi de vos contredanses carottées, vous auriez beau reprendre des blancs d'œufs sur votre parquet, la poussière d'un tel bal n'étoufferait. Honte à qui se fait le parasite du pauvre! Quand on n'a rien à lui donner, il faut du moins ne rien accepter de lui. Non, les motifs que vous prétez à votre décision ne sont pas sincères; ce n'est pas pour la ville, c'est pour vous-mêmes que vous dansez; c'est pour vos jeunes filles qui n'ont pas dansé de l'été, pour vos matrones qui sont bien aise de voir le bal passer et de se mirer dans les grandes glaces. Si vous voulez plus d'étrangers à Clamecy, faites

Nous invitons les hommes honnêtes que peut émuvoir la souffrance du pauvre, à chercher le remède à tant de douleurs.

Nous rappelions au gouvernement que c'est pour lui un devoir de travailler à la solution de cette grave et intéressante question, et qu'il doit s'imputer les désordres qu'a laissés éclater son indifférence pour la partie la plus énergique de la population.

Aux hommes égoïstes, nourris des doctrines de l'Echo de la Nièvre, et qui ne sont sensibles qu'à l'intérêt et à la peur, nous avons dit : « ces ouvriers dont vous repoussez inhumainement les réclamations, peuvent se compter, et s'ils sont un jour les plus forts, ils viendront troubler votre quiétude. Si l'humanité n'est rien pour vous, la prudence vous conseille, dans l'intérêt de votre conservation, ce que ne saurait vous inspirer la justice. »

Il est vrai que nous n'avons pas comme l'Echo de la Nièvre, appelé fainéants, irognes et débauchés tous les ouvriers qui souffrent et que nous verrons bientôt courir aux postes les plus périlleux pour la défense du pays; mais nous croyons avoir fait à chacun sa part, et si nos conseils étaient écoutés, la justice, et la tranquillité de l'Echo de la Nièvre ne pourraient qu'y gagner.

Que l'Echo de la Nièvre ne vienne donc plus dire qu'il a tant de nos principes, et qu'il se contente de rougir des siens, s'il n'en a pas trop perdu l'habitude.

Nous voulons en finir une fois pour toutes avec les accusations banales de l'Echo de la Nièvre, qui ne trouve jamais rien de mieux à nous répondre que de nous reprocher de provoquer le désordre.

La statistique suivante prouvera suffisamment que les fondateurs de l'Association sont trop intéressés à la tranquillité publique, pour agiter les mauvaises passions et exciter le trouble, lors même que leurs principes et leur profession de foi ne repousseraient point une pareille absurdité.

On compte parmi les fondateurs de l'Association, 22 électeurs, payant ensemble 12,252 fr. 85 cent. de contributions directes, 5 éligibles, 3 membres du conseil-général, 4 avoués, 3 notaires, 13 avocats, 3 magistrats, 5 banquiers, 1 directeur d'usine, 1 pharmacien, 9 conseillers municipaux, 1 maire, 1 membre du conseil d'arrondissement, 7 propriétaires, 2 docteurs en médecine, 6 négociants.

Nous voudrions connaître la valeur du personnel de l'Echo de la Nièvre, rien que pour établir une comparaison.

Plusieurs de nos abonnés se sont plaints plusieurs fois de ne pas recevoir leur journal. Nous prions la direction de la poste de surveiller activement le service des facteurs ruraux et nos abonnés de nous prévenir immédiatement quand l'Association ne leur sera parvenue exactement.

Nous prendrons dorénavant nos mesures pour remonter à la source des inexactitudes; elles ne sauraient venir de nos bureaux, où les envois sont régulièrement vérifiés.

Les principaux conducteurs des ponts et chaussées de Nevers, qui ne sont pas mariés, ont reçu hier l'ordre de se rendre immédiatement à Paris, pour y être employés aux travaux de fortification.

Ainsi qu'en 1830, l'enthousiasme qui animait contre l'étranger les jeunes gens appelés à la défense de la patrie, se manifeste avec une nouvelle énergie dans les circonstances actuelles. Ces jours derniers notre ville était inondée de conscrits de la classe de 1839. Tous montraient la plus grande ardeur.

A cette occasion il s'est produit un fait significatif qu'on n'avait jamais vu. Ordinairement il manquait 25 conscrits sur 100 aux revues semestrielles. A l'appel qui a eu lieu vendredi il n'en a manqué que 7 sur 614. Ceux qui demeureraient dans des départements éloignés, se sont hâtés de venir se présenter. Ceux qui n'ont point paru ont certainement été retenus par des raisons majeures.

C'est d'un bon augure pour les lattes qui se préparent.

repaver ou plutôt dépaver certaines de vos rues, rendez les abords de votre marché plus faciles, ayez une halle plus commode; cela vaudra mieux pour attirer les étrangers qu'une clarinette et deux violons.

Mais, dites-vous, cela ne se fait pas avec 700 fr.; sans doute, cela ne se fait pas avec 700 fr.; mais pratiquez l'économie pour la ville comme vous la pratiquez pour vous-mêmes : amassez son par sou, franc par franc, la somme nécessaire pour exécuter une amélioration projetée; ayez, s'il le faut, une tirelire comme les enfants. La pièce d'or de l'homme économe a été tirée avant d'être pièce d'or. Si vous aviez tout l'argent que vos prédécesseurs ont dépensé en niaiseries, vous seriez assez riches pour faire ce que je viens de dire : que vos successeurs n'aient pas à vous faire le même reproche.

Le ville de Tannay, dit-on, a donné un bal pour la même solennité, nous devons en faire autant; ainsi, si l'an passé la ville de Tannay eût brûlé son église pour donner un feu de joie au comice, la ville de Clamecy, cette année, mettrait le feu à la sienne; si l'an passé, au banquet, messieurs du conseil de Tannay se fussent donné une indignation, les conseillers de Clamecy voudraient avoir la leur cette année. Voilà, certes, une union bien touchante entre les deux villes, et désormais on les joindra sur la carte par une accolade : il faut s'abstenir pourtant de ces politesses de ville à ville. Ce n'est pas au peuple qu'elles s'adressent et c'est lui qui en fait les frais. Si vous voulez saluer quelqu'un, ne prenez pas mon chapeau pour le saluer.

Je sais bien qu'en certaines occasions, les villes donnent des fêtes, mais ce ne sont pas des fêtes où l'on est admis par billet d'entrée; ce sont des fêtes qui appartiennent à tout le monde. La ville est belle alors et j'aimerais à en être le maire; elle ressemble avec sa parure de belles jeunes filles, de joyeux garçons, de peuple endimanché qui déborde dans les rues illuminées, à une bonne mère de famille qui réunit autour d'elle tous ses enfants et s'est mise en toilette pour les recevoir. Votre bal est-il une de ces fêtes? Donner à plus riche que

Conseil municipal de Nevers.

Séance du 15 septembre.

MM. Hugon, de Montcorps, Girerd, Roy, David, Comoy, Thibord, Carymantrand et Lenoble sont absents. MM. Comoy, Lenoble et David ont seuls fait parvenir des motifs d'excuse.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté. Lecture est faite d'une ordonnance qui nomme M. Desveaux maire de la ville de Nevers, et MM. Lerasle et Robin adjoints. M. Lerasle reçoit le serment de M. le maire, puis M. le maire reçoit celui de MM. Lerasle et Robin.

M. le maire s'exprime en ces termes : « Messieurs, une ordonnance du roi, du 30 août dernier, m'appelle de nouveau à l'honneur d'administrer la ville de Nevers, et je viens de prêter devant vous le serment de fidélité au roi et d'obéissance à la charte et à nos institutions.

Ce serment, messieurs, n'est pas pour moi une vaine formalité. Comme Français il m'impose les devoirs que chaque citoyen doit remplir envers son pays; mais comme magistrat et fonctionnaire, il a un sens plus étendu et comprend l'engagement tacite de remplir avec zèle, dévouement et fermeté les honorables fonctions qui me sont confiées.

Neuf années d'expérience m'ont appris toutes les difficultés qui entourent l'administration. J'ai vu que les bonnes intentions ne suffisent pas seules pour faire le bien, qu'il fallait encore que ces intentions fussent comprises par les administrés, et secondées par ceux mêmes qui participent à l'adoption des mesures jugées nécessaires dans l'intérêt de la cité.

C'est pour cela, messieurs, qu'il est de la plus haute importance pour un maire de s'assurer des intentions de son conseil municipal, car, s'il ne s'identifie avec lui, s'il n'en reçoit en retour considération et appui, la marche des affaires s'en ressent. Elle devient pénible et irrégulière, tandis que dans le cas contraire, les obstacles s'aplanissent comme par enchantement, car chaque citoyen, en voyant l'harmonie régner parmi ses mandataires, ne met plus en doute l'utilité des mesures arrêtées, lors même qu'elles exigeraient des sacrifices de sa part.

Quand une administration a acquis l'expérience des hommes et des choses, c'est donc un avantage que la continuation du mandat dans les mêmes mains, et c'est aussi un témoignage de reconnaissance pour ceux qui consacrent leur temps et leur sollicitude aux intérêts de la chose publique.

Pénétré de ces idées, et encouragé par la bienveillance que le conseil me témoigne dans toutes les occasions, je n'ai pu hésiter à accepter l'honneur qui m'est décerné; la nomination de mes adjoints est encore venue ajouter un puissant motif à ceux qui ont pu me décider à continuer mes fonctions. L'estime que le conseil a toujours témoignée à ces honorables collègues, leur dévouement bien connu, et la sincère amitié qui existe entre eux et moi, m'offrent la garantie d'un concours loyal de tous les instants.

Dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons et ce qu'elles peuvent présenter de grave dans l'avenir, l'union la plus complète est nécessaire entre le maire et le conseil. C'est ainsi que les affaires et la ville continueront à prospérer, que l'économie se maintiendra dans les finances, et que son crédit se fortifiera, et que nous acquerrons tous des droits à la reconnaissance de nos concitoyens.

Le conseil entend la lecture d'une nouvelle réclamation de M. Mativet, relative à l'indemnité due à l'occasion du pavage pour sa maison sise rue de la Préfecture; cette réclamation est approuvée et il sera payé 1,600 francs sans condition au sieur Mativet.

M. Mérijot-Coudereau, rapporteur de la commission de l'abreuvoir jointant le terrain Balandreau, en Nièvre, a la parole. Ses conclusions sont adoptées et le conseil vote pour cette dépense, 1,950 francs, savoir :

Sommes portées déjà au budget supplémentaire, 300 francs; indemnité due par M. Balandreau 1,000 francs; somme à porter au budget de 1841, 650 francs.

Ces 1,950 francs seront appliqués à payer 250 francs de frais faits dans l'instance soutenue contre le sieur Balandreau et 1,700 aux frais de l'établissement de la rampe de l'abreuvoir.

Le maire donne lecture d'une circulaire ministérielle, relative à la garde nationale. Le conseil décide qu'il se partagera en cinq commissions qui chacune seront chargées de faire, d'après des tableaux préparés à cet effet, le recensement, dans leurs sections respectives, de tous les citoyens appelés par la loi au service de la garde nationale.

Le sieur St-Eloi fait une réclamation sur la quotité du chiffre de son abonnement à l'eau des fontaines pour ses bains; le conseil la renvoie à une commission composée de MM. David, Paultre et Roubet.

Mme de Bouillé fait une réclamation de 600 francs qu'elle aurait payée au sieur Bassinet, pour prime sur des constructions d'écuries, que ce dernier aurait exécutées pour la ville sous l'administration de M. de Bouillé. Le conseil repousse cette réclamation en s'en référant à sa délibération du 20 mars 1831, dont ampliation sera adressée à Mme de Bouillé à la diligence du maire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le budget de 1841.

Le maire fait une lecture rapide de tous les articles composant les recettes ordinaires, et s'élevait ensemble à 215,888 fr. 70 c., qui sont adoptés conformément aux conclusions de la commission des finances. Le conseil rétablit une somme de 500 f. à l'article des patentes. Après une discussion, dans laquelle plusieurs membres se plaignent vivement de la tendance et des efforts du fisc pour augmenter les impositions et qui se termine par le vœu que le conseil invite le maire à transmettre au gouvernement, d'une loi sur les patentes.

Le maire passe à la lecture du chapitre des recettes extraordinaires, s'élevant à 63,547 francs, qui est adopté sans discussion.

Le chapitre des dépenses est parcouru avec la même rapidité.

Le conseil décide que le maire fera une nouvelle tentative pour échapper au paiement du décime de guerre prélevé par le fisc sur les recettes de l'octroi, attendu l'illégalité de cet impôt.

Le conseil augmente de 90 francs le chiffre de la contribution fon-

soi, c'est la vanité des sots. N'est-il pas ridicule que moi qui gagne 30 sous par jour, je paye son écot d'un bal à M. Dupin qui gagne 36.000 fr. par an? Ne nous faites pas ressembler au paysan qui invite à dîner son seigneur.

Je vous ai parlé jusqu'ici, comme s'il ne se fût agi que d'une question d'argent; mais ce qui excite le plus notre mécontentement, ce n'est pas l'accroissement que vous faites à notre bourse, c'est cette obstination que vous mettez à toujours séparer la grande famille communale en deux catégories, l'une où vous vous élevez complaisamment sous le titre de gens comme il faut, l'autre où vous relegez tout le monde. Vous vous dites des hommes de progrès; si cela est vrai, le but vers lequel vous marchez ce doit être l'égalité politique. Or, je vous le demande, est-ce par ce chemin que vous y arriverez? Au lieu d'honorer le peuple aux yeux de tous, vous l'humiliez par une manifestation publique de mépris. Qu'est-ce donc que des magistrats qui représentent le peuple et qui le méprisent; le peuple, c'est la nation toute entière moins un je ne sais quoi qui s'appelle la bourgeoisie; la bourgeoisie, au contraire, c'est une difformité du peuple; c'est une verrue sur son front; c'est, si vous l'aimez mieux, un pou qui fait le beau sur son oreille. Cependant, c'est le peuple que vous méprisez; vous désertez l'autel du vrai dieu pour l'autel de l'idole, parce que celui-là est doré. Prenez-y garde, messieurs du conseil, vous êtes en cela d'une opinion contraire à celle de M. Dupin. M. Dupin a fait écrire sur le piédestal de Jean Roubet, inventeur très-apocryphe du flottage, et que je soupçonne avoir été inventé lui-même par M. Dupin : *Honneur au travail et à l'industrie!* Si M. Dupin eût cru devoir dire honneur à la bourgeoisie, il eût bien trouvé un grand homme de Clamecy qui l'eût inventée et des souscripteurs pour dresser une statue à son grand homme. La bourgeoisie a sans doute son mérite; elle a des pantalons à sous-pied qui vont bien; elle fume des cigares de la Havane; mais nous, aussi, nous avons notre mérite; c'est nous qui travaillons, qui produisons; chaque goutte de sueur qui tombe de notre

cière, en raison de l'acquisition de la maison Saule, pour le traitement des filles publiques.

Après une discussion animée, la suppression des 6,000 francs accordés par la ville, à l'hospice de Nevers, est maintenue, avec invitation pressante au maire de veiller à l'arrêté du conseil qui ferme l'hospice aux malades du département, mesure qui apportera à cet établissement une économie de 13,000 francs.

Une commission composée de MM. Paultre, Gillot, Robin, Jacquinet et Mérijot, est désignée pour proposer, d'ici à la rentrée, le meilleur mode d'enseignement primaire à adopter.

Le conseil décide que les séances de la classe de dessin seront de deux heures au lieu d'une, et qu'un agent de police sera mis à la disposition du professeur pour maintenir l'ordre.

Sur une proposition de M. Paultre, de changer la dépense présumée du Ravelin en une recette, une commission, composée de MM. Paultre, Robert et Lenoble, est nommée, à cet effet.

Le budget des dépenses est adopté. Une erreur de chiffres empêche d'en fixer le montant, mais il présente sur les recettes un excédant de quelques centaines de francs, qui laisse la caisse de la ville en déficit.

Le conseil passe à la question des gardes champêtres; les centimes additionnels se trouvent absorbés, il est décidé que les plus imposés, conformément à la loi, seront convoqués pour décider, avec le conseil, de l'adoption ou du rejet de la mesure.

Le conseil adopte les conclusions de la commission, relatives à la réclamation de l'architecte, c'est à dire qu'il lui sera accordé 4 pour cent sur le montant de tous les travaux qu'il exécutera, dans l'année et qu'une indemnité lui sera allouée de gré à gré pour les projets restés sans exécution dont il aurait été chargé. La séance est levée.

Séance du 16 septembre.

Sont absents MM. Jacquinet, de Montcorps, Girerd, Lenoble, Thibord, Mérijot, de Raffin, Hugon, Roy, Comoy.

MM. Girerd, de Montcorps, de Raffin, Hugon, Roy et Comoy, n'ont pas fait parvenir de motifs d'excuse.

La discussion s'ouvre sur la réclamation des entrepreneurs du pavage de la ville, lesquels se fondent sur une interprétation de l'article 5 du cahier des charges, pour demander une modification tendant à grever la ville d'après leur propre évaluation d'une somme annuelle de 9,000 francs.

Le conseil, après un débat long et animé, repousse leur prétention par l'ordre du jour, par le motif principal que les besoins mêmes du pavage peuvent amener aux entrepreneurs une portion meilleure que celle qu'ils demandent.

Le conseil nomme ensuite une commission composée de MM. Arloing, Thomas, Lemoine, Leblanc et David, chargée d'aviser au moyen de ramener la dépense moyenne d'un élève du collège à ce qu'elle est à Bourges, à Moulins et à Clermont, en conciliant l'intérêt de la ville avec celui des élèves.

Le conseil se sépare après avoir invité le maire à s'entendre avec le recteur de l'académie de Bourges pour le choix d'un instituteur primaire en remplacement de M. Plaut.

Plusieurs plaintes ayant été adressées à l'administration supérieure contre le maire de la commune de Cizely auquel des faits d'une certaine gravité étaient reprochés, l'autorité a eu devoir ordonner une enquête administrative qui a été confiée à M. Sauvageot, secrétaire-général de la préfecture. Lundi, ce fonctionnaire s'est rendu à Cizely, et a entendu les membres du conseil municipal, le percepteur et un assez grand nombre d'habitants de la commune. Il est résulté de ces dépositions que les plaintes n'avaient aucun fondement, que les habitants illégitimes qui avaient apposé des croix à défaut de signatures, au bas de ces plaintes, n'avaient pas su ce qu'ils faisaient, et avaient cru pétitionner pour demander un adjoint. Tout le tapage fait contre le maire de Cizely n'avait d'autre but que de favoriser une misérable intrigue de vil age qui a tourné à la confusion de son auteur. Nous renvoyons sur cette affaire.

Actes officiels.

Une ordonnance du roi, publiée au bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 14,764, porte ce qui suit :

Il sera procédé, d'après les instructions de l'administration des forêts, aux opérations relatives à l'aménagement des bois ci-après.

Le quart de la contenance de ces bois, à prendre dans le meilleur fonds, sera distrait pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, et le surplus sera divisé, savoir :

Pour les bois communaux de D'han-les-Places (Nièvre), (celui de Chaux excepté, qui s'exploitera désormais à l'âge de quinze ans, sans apposition de quart en réserve), en vingt coupes annuelles.

Une autre ordonnance du roi, publiée au bulletin des lois, partie supplémentaire, sous le n° 14,790, contient les dispositions suivantes :

Le quart en réserve prescrit par l'article 93 du Code forestier, sera assis,

Pour les bois appartenant à la commune de Darthel

front, c'est une goutte d'or. Vos canaux, vos belles routes, vos chemins de fer, les émons qui vous défendent, ces vaisseaux qui vont faire respecter le nom français sur tous les rivages, c'est à nous que vous les devez; car, sans nous, toutes ces belles choses ne seraient que des morceaux de papier dans vos cartons. Et, dites-moi, parmi ces jeunes soldats que vous avez vu dernièrement se promener tambour battant dans nos rues et faisant leurs adieux à la ville que peut-être ils ne doivent plus revoir, y avait-il de vos enfants? Qu'on me dise pourquoi un artisan serait considéré moins qu'un avoué. Votre avoué, dites vous, est un maître avoué; il est licencié en droit; eh bien, mon artisan à moi est compagnon du devoir. Lequel vaut le mieux de ces deux diplômés? Les hommes sont-ils donc comme les métaux? Est-ce en proportion de leur inutilité qu'on les estime? Un enfant voit un épi mur, et à côté un grand bœuf de pavot tout rouge, il laisse l'épi et porte le pavot à sa mère. Voilà donc la considération publique!

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, votre décision est en contradiction avec ce principe. Les arrêtés des conseils municipaux sont aussi des lois; ce sont de petites lois faites par de petits législateurs pour un petit peuple qui est la commune. Tous les habitants de la commune doivent être égaux devant ces arrêtés comme tous les citoyens le sont devant la loi.

Vous, qui conseillez la ville, vous avez vous-mêmes besoin d'un bon conseil. Imposez-vous s'il le faut, pour exécuter des choses utiles, plutôt que de dépenser l'excédant de notre revenu en frivolités. Nous aimerions mieux donner un franc pour une chose utile qu'un liard pour une niaiserie.

Et maintenant, messieurs du conseil, allez faire les préparatifs de votre toilette; moi, je reprends mon picot et je vais à mon travail. J'ai l'honneur d'être avec une considération distinguée,

Votre serviteur, JACQUES BRÉCHEDENT.

Pour copie conforme : C. TILLIER.

(Nièvre), dans les taillis du canton des Usages, âgés de deux à six ans;

Pour les bois appartenant à la commune de St-Bonnot (Nièvre), sur l'emplacement de l'ancienne réserve.

Un arpenteur forestier, délégué à cet effet, sera chargé des travaux d'art nécessaires pour asseoir invariablement sur le terrain ces deux quarts en réserve.

Il sera prélevé sur la partie méridionale de la forêt du hameau de Montifaut, annexe de la commune de Martin (Nièvre), peuplée de taillis âgés de trois, quatre, cinq et six ans, une étendue de cinq hectares, pour être affectée à l'établissement du quart en réserve prescrit par l'article 93 du Code forestier.

L'administration forestière déterminera les travaux nécessaires pour asseoir cette réserve sur le terrain.

Il sera prélevé sur la partie méridionale des coupes des exercices 1825 et 1826 de la forêt communale de Saint-Malo (Nièvre), une contenance de seize hectares ving-six ares, pour compléter la réserve de cette forêt.

L'administration forestière déterminera les travaux nécessaires pour asseoir cette réserve sur le terrain.

FAITS DIVERS.

— On lit dans le Toulonnais du 9 :

« Le bateau à vapeur le Castor, commandé par M. Serval, était tous les jours en partance, attendant une estafette de Paris qui est en arrivée hier au soir. Ce navire est parti ce matin; il se rend, dit-on, à Constantinople, porteur de notes écrites de la main de M. Thiers à M. de Pontois, dans le Levant. On assure que des ordres ont été donnés pour recevoir à bord notre ambassadeur, qui reviendrait en France, si des débarquements de troupes avaient lieu en Syrie. »

— Nous lisons dans une lettre de Naples du 3 septembre :

« Les armements maritimes ordonnés il n'y a pas longtemps par notre gouvernement, sont poussés avec activité, et une nouvelle frégate vient d'être lancée à la mer avec un certain appareil. L'escadre napolitaine se réunit peu à peu dans notre port. »

— On assure, dit le Courrier français, que le chargé d'affaires de S. M. britannique doit communiquer demain officiellement au gouvernement français le traité de Londres du 15 juillet, dont les ratifications ont été échangées.

— La lettre suivante, qu'on a bien voulu nous communiquer, contient des renseignements du plus grand intérêt : « Médéah, 29 août 1840. »

Depuis que je ne vous ai écrit, la colonne est venue une fois à Médéah. Le lendemain de son arrivée, il nous a fallu aller à Miliana, escorter un convoi, sous les ordres de M. Changarnier. Les Arabes nous ont assaillis avec une vigueur et une intrépidité peu communes, mais toujours sans résultat avantageux de leur côté. Cinq jours après nous sommes revenus à Médéah; l'armée nous attendait à une lieue de la ville, et elle se dirigea vers le Col, après avoir pris les régiments qui ne devaient pas tenir garnison à Médéah. — Les 3 bataillons du

53<sup>e</sup> de ligne, 2 compagnies du génie et une soixantaine d'artillerie ou pontonniers restèrent dans cette place.

Le 3 juillet, le 23<sup>e</sup> a échappé comme par miracle à une destruction totale, mais grâce à Dieu ce beau et brave régiment s'est couvert de gloire en opposant à l'ennemi une résistance que l'on peut comparer à celle des 123 braves de Mazagan. 925 hommes de ce régiment ont culbuté et dispersé une masse de 5,000 réguliers d'Abd-el-Kader, fantassins et cavaliers. Ces troupes avaient à leur tête Abd-el-Kader et El-Bercanis, ex-bey de Médéah.

Depuis le 18 juin nous étions hors la ville, à une demi-lieue, occupés à construire des redoutes en maçonnerie, et à moissonner; ces travaux s'exécutaient sans la moindre opposition de la part de l'ennemi, lorsque le 3 juillet, vers les 5 heures du matin, confiants et croyant à une sécurité parfaite, nous fumes assaillis par un feu de deux rangs parfaitement nourri et très-rapproché. Plusieurs avant-postes furent entourés immédiatement, et écrasés par la masse des Arabes. Deux compagnies, surprises à cette attaque imprévue, commencèrent à battre en retraite précipitamment; mais cette terreur panique ne dura qu'un instant, car nos soldats se rappelèrent que le sang français coulait dans leurs veines et que leur devise était : Vaincre ou mourir! Ces compagnies, soutenues par 4 autres du 2<sup>e</sup> bataillon, se précipitèrent en avant au pas de course, se ruèrent sur les Arabes à la bayonnette avec tant d'élan et d'impétuosité, que l'ennemi, stupéfait à son tour, fut violemment dispersé et éprouva la défaite la plus complète.

Le général Duvivier ne jugea pas à propos de pousser la charge au-delà de 200 mètres, et il eut raison, car nous n'avions que 3 bataillons, et il eût été imprudent d'en agir autrement.

Pendant que cette scène se passait sur le mamelon où l'on établissait une redoute, 2 compagnies eurent à lutter dans la plaine contre 15 à 1800 cavaliers réguliers d'Abd-el-Kader, qui commandait en personne cette espèce de réserve. L'effectif de ces 2 compagnies, fort de 120 hommes seulement, eut à lutter pendant plus de 2 heures contre cette masse de cavalerie; on se fusillait à une distance de 10 pas; c'était une grêle de balles et de mitrailles : Tous nos coups portaient.

Ce fait d'armes, dont je ne puis vous donner qu'un aperçu et qui doit immortaliser le 23<sup>e</sup> est porté à la connaissance de l'armée. Tout le monde a fait son devoir; le sergent-major Edmond Leclerc, dont vous connaissez le courage, a été cité comme s'étant particulièrement distingué.

Nos pertes ont été peu considérables en raison de l'acharnement mis de la part des ennemis, et de l'engagement de deux armées qui étaient pêle-mêle, et se battaient à la bayonnette. Nous avons perdu M. Charpenay, lieutenant-colonel au 29<sup>e</sup>, deux capitaines et un lieutenant ont été tués; 11 officiers ont reçu des blessures plus ou moins graves. 67 sous-officiers ou soldats ont été tués dans le combat, 150 ont été blessés. Presque toutes les blessures sont graves.

Le lieutenant-colonel Charpenay a été enterré dans une des fortifications de la ville, que le général Duvivier a baptisé Bastion-Charpenay.

— Le Temps rapporte ce qui suit :

« La police a découvert, dit-on, l'origine des sommes qui étaient distribuées à quelques agitateurs pendant les jours d'émeute qui viennent de s'écouler. S'il faut en croire certaines indiscrétions, elle aurait aussi rencontré la preuve d'une subvention mensuelle de huit mille francs, qu'une cour du Nord fournit depuis quelque temps à un journal que l'on ne désigne pas par son titre, mais ne serait-ce point le journal de la commandite, qui n'appartient pas à l'opposition libérale. »

— Le Messager a annoncé l'évasion de 19 détenus de la citadelle

de Doullens. Voici les détails que nous trouvons sur ce fait dans le Journal de la Somme :

« Hier, vers 4 heures du matin, 19 détenus de la citadelle se sont évadés. Depuis assez longtemps ils travaillaient dans le plus grand silence, et avec une patience et une activité peu commune à leur évasion. Ils ont creusé une espèce de souterrain de plus de 45 pieds de long. Ils cachaient la terre et les débris provenant de leur travail dans les lieux d'aisance, et dans les combles de la prison où ils pouvaient monter à certaines heures et où les surveillants n'allaient jamais. A en juger par l'état des lieux, les malheureux détenus ont dû souffrir dans leur fuite, divers éboulements ayant été remarqués dans le conduit souterrain; une fois hors de la prison, il leur restait encore les fossés de la citadelle à franchir; il en sont venus à bout sans trop de malencontre et se sont ensuite dispersés dans la campagne. »

Malheureusement, 8 des évadés ont déjà été repris par la gendarmerie.

— La caisse d'épargne de Paris a reçu dimanche 13 et lundi 14 septembre 1840, de 3,290 déposants, dont 443 nouveaux, la somme de 442,297 fr.

Les remboursements demandés se sont élevés à la somme de 1 million 775,000 fr.

Depuis l'institution des caisses d'épargne en France, nous pensons que c'est la première fois que les remboursements dépassent les versements dans une aussi forte proportion. On a retiré 1 million 332,703 francs de plus qu'on a versé.

— Le drame de l'affaire Lafarge se traîne péniblement devant la cour d'assises de la Corrèze avec des émotions diverses. Les chimistes chargés d'expertiser sur la foie, le cœur, la rate, les intestins et toutes les entrailles, ont reconnu, à l'unanimité, qu'ils n'avaient trouvé aucune trace d'arsenic. La cour a rendu un arrêt qui mande de Paris MM. Orfila, Chevalier et Devergies. L'avocat-général a presque reconnu l'innocence de l'accusée, en déclarant qu'il s'unirait à la défense pour soulever le voile qui a semblé jusqu'à présent couvrir toute cette affaire. Toutefois l'accusation n'est pas abandonnée.

Les experts chargés d'examiner les liquides saisis au Glandier, ont reconnu qu'un lait de poule contenait assez d'arsenic pour empoisonner dix personnes. D'autres potions contenaient également de ce poison. Il en a été trouvé encore dans une petite boîte prise dans la poche de Mme Lafarge. M. l'avocat-général s'est emparé de cette découverte comme d'une charge contre l'accusée; l'avocat de l'accusée l'a présentée au contraire comme un moyen de défense.

— Il y a quelques mois le cadavre d'un jeune enfant horriblement mutilé fut trouvé à la Villette, près de Paris. On fut longtemps sans pouvoir découvrir quelle était la victime et quel pouvait être le meurtrier, lorsqu'un double assassinat commis près de Bordeaux, le fit enfin reconnaître.

Elisabide, qui avait exercé à Pau la profession d'instituteur, avait eu quelques relations avec la veuve Anizat. Il s'était rendu à Paris, d'où il avait écrit à cette malheureuse, qu'il s'était fait une position honorable et qu'il la priait de lui envoyer son fils. Elisabide qui était au contraire dans une extrême détresse, ne put songer à garder cet enfant auprès de lui, il l'assassina. Puis entraîné par la fureur du crime, il se rendit à Bordeaux où il avait donné rendez-vous à la veuve Anizat, qui, inquiète, lui avait annoncé qu'elle voulait le joindre dans la capitale, et l'assassina avec sa fille. Découvert par le plus heureux des hasards, Elisabide a tout avoué. Devant la cour d'assises de la Gironde, il a voulu se faire passer pour un malheureux possédé de la monomanie du meurtre, pour un fou. Son système odieux ne lui a pas réussi; il a été condamné à la peine de mort.

Annonces, Avis divers.

A louer présentement,

UN LOGEMENT COMPLET

AU PREMIER,

D'une Maison située rues du Commerce et de Nemours.

S'adresser, pour la visite et traiter, à M. Perronny-Rigondet, négociant.

A LOUER

AUSSI PRÉSENTEMENT,

un Logement complet

AU PREMIER.

Ayant vue sur le jardin, et dont l'entrée est par la rue de Nemours.

S'adresser au même.

A AFFERMER

pour entrer en jouissance le 11 novembre prochain.

LE DOMAINE

DE CRAIGÉ,

Situé sur les communes de Magny et Chevenon.

Consistant en bâtiment d'habitation pour le laboureur et d'exploitation, verger, jardin, chenevière, cinquante hectares dix-sept ares soixante centiares de terres labourables sur la commune de Chevenon; quarante-six hectares cinquante un ares quarante-un centiares sur celle de Magny; dix-huit hectares cinquante-sept ares, quarante centiares de prés et quatre ares 45 centiares semés en Luzerne, Trèfle, raygras et graine de foin.

On pourra joindre à ce domaine celui de GARREAU sur les mêmes communes de Magny et Chevenon, consistant en vingt-cinq hectares de terres labourables et cinq hectares de pré, le tout environ.

S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Paultre notaire à Nevers.

VENTE

AMIABLE,

A Château-Chinon, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DELALOGÉ, Notaire.

D'UNE

BELLE PROPRIÉTÉ

Située dans la meilleure partie du département de la Nièvre, près Châtillon-en-Bazois, sur la grande route de Nevers à Autun, par Château-Chinon.

Cette Propriété, d'un excellent rapport, se compose d'un très-fort domaine appelé le domaine de Thaure, consistant en maison d'habitation pour le propriétaire, avec cour, grange, écurie, beau jardin, aisances et dépendances.

Maison d'habitation pour le fermier, vastes bâtiments d'exploitation.

36 hectares 97 ares 50 centiares de terre à froment première qualité.

Vaste prairie parfaitement arrosée et distribuée pour l'embouche, du produit annuel de 69,000 kilogrammes de foin.

Et enfin 25 hectares 50 centiares de bois en bon état.

Et d'un autre très-fort domaine appelé le domaine de Vosgré, consistant également en maison d'habitation pour le maître, avec cour, grange, écurie, beau jardin, aisances et dépendances.

Maison d'habitation pour le fermier, bâtiments d'exploitation.

40 hectares 80 centiares de terres à seigle et froment.

Vaste prairie également arrosée et distribuée pour l'embouche, du produit annuel de 73,000 kilogrammes de foin.

Il pourra être fait plusieurs lots

S'adresser, pour voir les lieux, à M. Durand père, propriétaire à Vosgré; et, pour les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> Delalogue, notaire à Château-Chinon.

M<sup>me</sup> Jolain, arrivant de Paris, offre des Capotes faites dans le dernier goût à 5 et 6 fr. Chapeaux à 10 et 12 fr., ornés de fleurs; rue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 18, au premier; elle restera huit jours.

M. REGNIER,

A Nevers. (près le Pont-Madame).

Préviens les entrepreneurs et les propriétaires qu'il tient toujours le dépôt du Ciment romain dit Lacordaire de Pouilly, en Auxois, qui est supérieur à tous les ciments découverts jusqu'à ce jour, qu'il vend à un prix très-modéré.

Comme aussi il tient le dépôt des briques réfractaires du Montet.

Etat civil de la ville de Nevers.

Décès du 10 septembre au 16 septembre.

Pontier Henry, âgé de 58 ans, né à Bonchot-Bert, (Bouches du Rhône); roulier, veuf de Jeanne Cartier, décédé à l'hospice.

Vilaire Armand, âgé de 26 mois, né à Nevers, décédé quai de Loire.

Renier Joseph, âgé de 52 ans, tourneur en porcelaine, né à Niderviller (Meurthe), époux de Rosalie Gaspard, décédé Porte du Croux.

Dubuisson Jacques, âgé de 13 mois, né à Nevers, décédé Petit Mouësse.

Monay Marie, âgée de 13 mois, née à Nevers, décédée rue de la Pique.

Roullier Françoise, âgée de 19 ans, célibataire, née à St-Saulge, décédée place de la Foire.

Bourdeau Marie Anaïs, âgée de 4 mois, née à Nevers, décédée rue du Carrefour.

Larive Victor, âgé de 4 ans, né à Nevers, décédé place de la Foire.

Boussard Jeanne, âgée de 14 mois, née à Nevers, décédée rue St-Genest.

Verton Magdelaine, âgée de 79 ans, née à Nevers, veuve de Nicolas Venot, décédée rue du Midi.

Marie, âgée de 8 ans, enfant naturel, décédée à l'hospice de Nevers.

Juquier Gabrielle Françoise, âgée de 2 mois, née à Nevers, déc. faubourg de Mouësse.

Laroche Antoine, âgé de 26 ans, terrassier, né à Fayet (Puy-de-Dôme), célibataire, décédé à l'hospice.

Mariages.

Gounin Gaspard, journalier, né à Moulins (Allier), et Pierre Marie, née à Luthenay.

Naissances.

7 enfants légitimes du sexe masculin.

2 idem féminin.

1 enfant naturel du sexe féminin.

1 enfant abandonné du sexe masculin.

HALLE DE PARIS. - FARINES, les 159 kil.

Table with 2 columns: Type of flour and Price. Rows include de choix, premières marques, deuxième idem, troisième idem, Marques inférieures, 2° qual. de tous pays, 3° id., 4° id.

Résumé des variations sur les cours du blé aux marchés ci-dessous.

HAUSSE. — Angerville, Arras, Bar-sur-Aube, Nantes. BAISSÉ. — Beaugency, Châlons-sur-Marne, Châlons-sur-Saône, Crépy, Nogent-le-Rotrou, Provins, Rozoy, Sézanne.

Marché de Sceaux du 14 sept. 1840.

Table with 5 columns: Item, am en, Vendus. Paris - Envir., Prix par 1/2 k. sur pied, Rendu. Rows include Bœufs, Vaches, Veaux, Moutons.

La sorte des bœufs est toujours médiocre, pourtant aujourd'hui elle était un peu meilleure qu'il y a huit jours; la Nièvre, la Dordogne, la Charente, la Creuse et le Calvados ont fourni les meilleurs, mais en petite quantité de chacun de ces départements; comme aux précédents marchés, la vente a été calme jusqu'à une heure, par conséquent les transactions peu animées; après cette heure, la vente a repris un peu d'activité et s'est soutenue assez ferme jusqu'à la clôture, en résultat le cours s'est maintenu le même qu'au dernier marché de Poissy, ceux de choix ont été vendus de 63 à 64 cent. le 1/2 kil.

BOURSE DU 15 SEPTEMBRE 1840.

Table with 2 columns: Item and Price. Rows include 5 0/0, 4 1/2, 3 0/0, Oblig. de P. 1210-00, Banque, Naples, Et. rom., Espagne act., 5 0/0 belge, 3 0/0 belge, Coup. Lafitte 1000-

MARCHÉ DE PRÉMERY.

Froment, 1<sup>re</sup> q. 3-00, 2<sup>e</sup> q. 2-90, 3<sup>e</sup> q. 2 75 Mouture, id. 2-00, id. 1-90, id. 1 75 Orge, id. 0 » id. 0-00, id. 0-00.

FOIRES DE LA NIÈVRE. — Septembre.

Table with 2 columns: Location and Dates. Rows include 19 St-Pierre-le-Moitié, 25 Luthenay-Uzeloup, 20 Sully-la-Tour, 26 Aunay, Corbigny, Montceaux, 21 Cervon, 27 Laché-Assars (apport), Champlemy, 28 Saint-Sulpice (apport), Châtillon, 28 Rouy (ap. la veille), 22 Luzy (2 jours), 29 Amazy, 23 Saint-Brisson, Cosne (3 jours), 24 Entrains.

Etude de M<sup>e</sup> Alph. BONABEAU, avoué, demeurant à Nevers, rue du Fer, N<sup>o</sup> 12.

# VENTE

SUR

PUBLICATION JUDICIAIRE,

En onze Lots qui pourront être réunis,

DE LA PROPRIÉTÉ

de

# TRANGY,

ET DÉPENDANCES,

Située dans les communes de Saint-Eloy, Coulanges et Nevers,

Dépendant de la Faillite du sieur Charles-Philibert GESTAT

L'adjudication préparatoire aura lieu le lundi 14 septembre 1840.

L'adjudication définitive aura lieu le lundi 12 octobre 1840.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartient, qu'en vertu d'un jugement rendu sur requête par le tribunal civil de première instance séant à Nevers, le trois juin mil huit cent trente-neuf, enregistré le dix du même mois, il sera procédé en l'audience publique des criées du tribunal civil de Nevers, au Palais de justice, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, à la vente aux enchères, au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feux, de la propriété de Trangy et de ses dépendances, le tout désigné ci-après, et divisé en onze lots, situés dans les communes de saint-Eloy, Coulanges-Nevers et Nevers,

A la requête poursuite et diligence de 1<sup>o</sup> monsieur Philibert Gona, courtier de commerce et agent de change, demeurant à Nevers; 2<sup>o</sup> Antoine Tixier, huissier demeurant audit Nevers; 3<sup>o</sup> Michel Melchior-Balthazar Quinard, propriétaire et fermier, demeurant en la commune de Magny; tous les trois syndics de l'union des créanciers de la faillite du sieur Charles-Philibert Gestat, propriétaire et négociant domicilié, avant sa faillite, au lieu de Trangy, commune de Saint-Eloy, ayant pour avoué M<sup>e</sup> Alphonse Bonabeau, demeurant à Nevers, rue du Fer n<sup>o</sup> 12.

## DÉSIGNATION.

### PREMIER LOT

dit de la Réserve.

### ART. PREMIER.

Le château, bâtiment de construction récente, couvert en ardoises, consistant au rez-de-chaussée, 1<sup>o</sup> en un vestibule d'entrée, une cuisine garnie de placards, d'un fourneau et de rayons; la cheminée garnie d'une forte traverse en fer supportant trois crémaillères aussi en fer, et de deux grandes taques en fonte.

2<sup>o</sup> Une basse garnie de sa pierre à évier;

3<sup>o</sup> Derrière la cuisine un cabinet servant de porte-manteau, une chambre à coucher, garnie de trois placards, et une autre chambre à lit, ayant une cheminée en marbre, les côtés garnis en tôle, avec une glace au-dessus de la dite cheminée;

4<sup>o</sup> En face la principale porte d'entrée, une grande pièce servant de salon d'été, parquetée en bois de chêne, au côté gauche, une autre pièce parquetée servant de salon d'hiver, garnie de deux placards, cheminée en marbre avec sa foyère, garnie d'une taque en fonte et de tôle sur les côtés, et à droite du salon d'été, une autre pièce servant de chambre à coucher, également parquetée, garnie de placards et d'une cheminée en marbre avec sa foyère garnie d'une taque en fonte et de feuilles de tôle sur les côtés;

5<sup>o</sup> D'une salle à manger, à gauche du vestibule d'entrée, ornée d'une niche à poêle, garnie de placards, ayant à côté un cabinet garni de rayons, servant d'office; à la suite de la salle à manger, existe un cabinet ser-

vant de bureau, garni d'un placard à rayons, et d'un cabinet à porte-manteau.

6<sup>o</sup> Enfin de deux chambres à coucher dont une garnie de placards et d'une cheminée en marbre, garnie d'une taque en fonte et de deux feuilles de tôle sur les côtés.

Au premier étage, auquel on communique par un escalier tournant, se trouve, à gauche, une première pièce servant de vestibule, garnie d'un placard, une autre pièce servant de chapelle, ornée d'un autel en bois peint, une autre pièce servant de chambre à coucher, garnie d'un grand placard avec cheminée en marbre, garnie de taque en fonte et de tôle, et une autre chambre à coucher avec cabinet garni de patères.

2<sup>o</sup> A droite une chambre à cheminée en marbre, garnie de taque en fonte et de tôle, quatre autres chambres à coucher sans cheminée avec cabinets, placards et garde-robes, et une autre pièce carrelée servant de lingerie, garnie de deux grands placards et d'un petit fourneau.

Un grenier règne sur le corps principal du château; ce grenier planchéyé est garni d'un grand coffre à linge.

Au-dessous des deux ailes sont situées les caves pouvant contenir ensemble environ quarante pièces de vin, garnies de rayons, planches percées et compartiments;

Un autre bâtiment de construction neuve, couvert en ardoises, composé d'une écurie à contenir dix chevaux, garnie de mangeoires, râteliers et coffres à avoine, d'une autre écurie à contenir six vaches, également garnie de mangeoires et râteliers, d'un cabinet attenant où peut se placer un lit de domestique, d'une pièce dite la charonnerie, d'un cabinet servant de laiterie, garni de rayons, et de deux autres cabinets servant de poulaillers, dont un garni de sa juche;

Sur le tout règne un grenier à foin, pouvant contenir environ trente-cinq mille kilogrammes de foin.

Un autre corps de bâtiment, parallèle à l'écurie, composé au rez-de-chaussée, de deux pièces attenantes, ayant un petit et un grand four pour la boulangerie et la buanderie, et au-dessus deux chambres carrelées avec une cheminée, auxquelles on communique par un escalier en bois.

A la suite de la buanderie sont: 1<sup>o</sup> une grande pièce servant de remise et de cellier, où se trouve une cuve garnie de cinq cercles en fer, pouvant contenir environ trente hectolitres;

2<sup>o</sup> Trois cabinets servant de fruitier et de bûcher au-dessus de ces pièces, règne un grand appartement servant de grenier, planchéyé en bois de sapin, et sur tout le corps de bâtiment, règne encore un autre grenier également planchéyé;

Tous ces bâtiments sont renfermés dans une cour carrée, entourée de murs de quatre mètres d'élévation, fermée par une grande porte à grille en fer, au milieu de laquelle cour se trouve un puits; aux deux angles du levant, deux petits bâtiments servant de toit à porcs et aisances, et aux deux angles du couchant, deux pavillons à trois étages couverts en ardoises, servant de colombier et d'aisances pour le château;

Une double plantation de tilleuls flanque le château sur ces deux côtés attenant à la cour; sur la façade principale se trouve une terrasse ornée de fleurs et arbustes, soutenue par de gros murs et dominant la vallée de Nièvre, qui offre une très-belle perspective.

Tous les bâtiments ci-dessus, cours, terrasses, pavillons et dépendances, tenant du nord à la rue de Trangy à Nevers, du levant au champ des Chailloux, du midi à la Vigne de Trangy et du couchant à la petite pièce de terre dite la Terre-Neuve, contenant ensemble quarante deux ares soixante-cinq centiares, ont été estimés la somme de vingt-sept mille fr. ci. 27,000f. c.

Portant les numéros cent quatre vingt-quinze, cent quatre vingt-seize, cent quatre vingt-dix-sept, cent quatre-vingt-dix-huit, cent quatre-vingt-dix-neuf, et deux cents du cadastre.

### ART. 2.

Une pièce de terre dite la Terre-Neuve, tenant du levant à la terrasse du château, du nord à la rue de Trangy, du midi à la vigne de Trangy et du couchant à l'ouche Guiton,

comprise au cadastre sous les numéros deux cent un et deux cent cinq à cause d'une petite pâture en friche, située au couchant, contenant ensemble trente quatre ares trente centiares, estimée quatre cent onze francs soixante centimes ci. . . . . 411 60

### ART. 3.

La Vieille-Vigne et la vigne de Trangy, partie en vigne et partie en verger et terre, tenant du nord à la cour et terrasse de Trangy, du levant au champ des Chailloux, du midi à la Vigne-Blanche, et au champ des Fromenteaux et du couchant à l'ouche-Guiton, portant les numéros deux cent deux et deux cent quatre du cadastre, contenant ensemble un hectare quarante un ares trente-cinq centiares, estimée deux mille cinq cent quarante quatre francs trente centimes ci. . . . . 2,544 50

### ART. 4.

La Vigne-Blanche tenant du nord à l'article précédent, du levant au champ du Chailloux, du midi à la carrière des Chanais, du couchant au champ des Fromenteaux, portant le numéro deux cent trois du cadastre, en nature de terre labourable, contenant quatre ving-sept ares, quatre ving-dix centiares, estimée huit cent soixante-dix-neuf francs, ci. . . . . 879

### ART. 5.

Le champ des Chanais et des Grandes Osières, y compris la carrière des Chanais, en terre labourable, tenant du nord au champ des Fromenteaux, de la Vigne-Blanche et des Chailloux, du levant au chemin tendant de Trangy à Aubeterre, de midi à une pièce de terre de monsieur Comoy à une vigne à monsieur Théodore Gestat, et au champ des Poutereaux au même, et du couchant, par le bout, un champ à monsieur Colas. Le tout compris sous les numéros cent soixante-seize et cent soixante-dix-sept du cadastre, contenant treize hectares cinquante centiares, e-timé onze mille cinq cent cinq francs, ci. . . . . 11,505

### ART. 6.

Le champ du Chailloux, en terre labourable, portant le numéro cent soixante-dix-huit du cadastre; tenant du nord à la rue de Trangy, aux ouches des locataires du village de Trangy, du levant au chemin qui va de Trangy à Aubeterre, du midi à l'article précédent et du couchant à la Vigne-Blanche, à la vigne de Trangy et à la cour du château, contenant, déduction faite de la partie vendue à Papougeau, et de la partie attachée à la locature de Guiton, quatre hectares, soixante un ares, quatre-vingt douze centiares, estimé trois mille huit cent trente-trois francs quarante quatre centimes, ci. . . . . 3,853 44

### ART. 7.

Les Fromenteaux en terre labourable, portés au cadastre sous les numéros quatre cent quatre-vingt-dix-sept, quatre cent quatre-vingt-dix-huit, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf, et cinq cent, contenant en totalité, vingt hectares soixante-sept ares; soixante centiares, tenant du nord à l'ouche Guiton et à la vigne de Trangy, du levant à la vigne Blanche et au champ du Chanais, du midi aux Grandes-Osières, au

champ à monsieur Colas, et par un bout à l'avenue de la grande cour; du couchant à la grande avenue de Trangy, où se trouve un double rang de peupliers d'environ six ans d'âge. Dans ce champ se trouve également dix-sept noyers et environ quarante ormes, le tout estimé vingt-six mille cent trente-six francs quarante centimes, ci. . . . . 26,156 40

### ART. 8.

L'Ouche Guiton, terre labourable et pépinière, portée au cadastre sous les numéros deux cent six et deux cent sept; tenant du nord et couchant à la route de Trangy; du levant à la terrasse neuve et à la vigne de Trangy, et du midi au champ des Fromenteaux, contenant un hectare soixante-six ares, trente centiares, estimé deux mille quatre-vingt-dix francs trente centimes, ci. . . . . 2090 50

### ART. 9.

En face du château, au nord de la rue de Trangy, un bâtiment appelé la Vieille-Grange, couvert en tuiles, composé d'un grande batté, de plongeons et de deux écuries à bœufs; une de chaque côté, les dites écuries pouvant contenir environ trente pièces de bétail, et la grange pouvant contenir environ cinquante mille kilogrammes de foin et huit cents douzaines de gerbes de blé; en dessous de son extrémité nord règne une cave garnie de chantiers, à contenir trente pièces de vins. Ce bâtiment est entouré d'une cour ou aisance, où se trouve un travail à ferer, garni de toutes pièces, et au-dessous de la cour une ouche en nature de pré et verger, plantée d'arbres fruitiers; le tout porté au cadastre sous les numéros deux cent vingt-deux, et deux cent vingt-trois, contenant vingt-six ares quarante-cinq centiares; e-timé quatre mille quatre cent quatre-vingt-huit francs, ci. . . . . 4488

### ART. 10.

Le jardin du château, numéro deux cent vingt-cinq du cadastre, tenant du nord à l'ouche Marié, du levant au jardin du pavillon et au champ de la Ceriserie, et à la vieille grange, et du couchant à la vignonnerie, contenant quarante-quatre ares quatre-vingt-cinq centiares, garni d'espaliers et de différents arbres à fruit à plein vent, un puits garni d'une poulie en fonte et d'une chaîne en fer avec seaux et arrosoirs; et huit bouillottes ou ruches de mouches à miel, le tout ensemble estimé dix sept cent quatre-vingt-quatorze fr. ci. . . . . 1794

### ART. 11.

Le Petit-Pâtureau en nature de pré et verger, garni d'environ trente arbres à fruit de différentes espèces, tenant du nord au jardin du château, du levant à l'ouche de la ceriserie, du midi à la rue de Trangy et du couchant à la cour de la grosse grange, sous le numéro deux cent vingt-quatre du cadastre, contenant quatorze ares, soixante centiares, estimé quatre cent quatre-vingt-cinq francs, ci. . . . . 485

### ART. 12.

Numéro deux cent neuf du cadastre, le petit champ en

nature de pré, tenant du nord et couchant à l'ouche des Jouets et champ Rossignol, du levant et midi à la rue; contenant onze ares quatre-vingt-dix centiares; estimé deux cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes ci.

ART. 13

L'ouche des Jouets et champ Rossignol, portant les numéros deux cent huit et deux cent dix du cadastre, tenant du nord aux bâtiments de la locature des Jouets et à la rue qui monte à Trangy, du levant à la même rue, du midi au petit champ et à la rue de Trangy, et au couchant au chemin de Nevers aux Penauilles, contenant un hectare deux ares, et plantés de plusieurs arbres à fruit, le tout estimé mille neuf cent quatre-vingt-six francs, ci.

ART. 14.

Un corps de bâtiment appelé les locatures des Jouets, couvert en paille, contenant trois petits logements, composés chacun d'une pièce à cheminée, et d'un grenier par dessus; le tout compris sous les numéros deux cent onze, deux cent douze et deux cent treize du cadastre, et une cour avec un autre bâtiment appelé la Grange, couvert en paille, composé d'une grange ou batte, avec des écuries latérales, et au bout, sur la rue, une écurie à contenir trois vaches; le tout tenant à l'article précédent et à la rue, contenant six ares trente centiares, estimé deux mille sept cents francs, ci.

ART. 15.

L'ouche Mathieu, en terre labourable, numéro deux cent quinze du cadastre, planté d'environ douze arbres à fruit tenant du nord à l'ouche Marie, du levant à la vignonnerie, du midi et du couchant à la rue, contenant quarante ares quarante centiares, estimé huit cent huit francs, ci.

ART. 16.

La Vignonnerie, terre à chenevière, plantée de douze arbres fruitiers et d'une petite pépinière, portant les numéros deux cent dix-sept, deux cent dix-huit et deux cent dix-neuf du cadastre, tenant du nord à l'ouche Marie, du levant au jardin du château, du midi à l'ouche de la vieille grange, et du couchant à la rue et aux locatures ci-après, contenant trente-six ares vingt-cinq centiares, estimé sept cent vingt-quatre francs, ci.

ART. 17.

Un corps de bâtiment et cour appelé la Locature du Père Mathurin, contenant deux logements composés, le premier de deux chambres carrelées, de deux cabinets, une écurie à contenir trois vaches, un grenier par-dessus, et au bout un toit à porcs avec poulailler, le second d'une chambre, un mauvais grenier au-dessus, d'une écurie avec lasser par-dessus, d'une grange et d'une étable pouvant contenir quatre vaches, le tout contenant, avec la cour, quatre ares trente-cinq centiares, tenant du nord et levant à l'article précédent, du midi à l'ouche de la vieille grange et du couchant à la rue, estimé seize cent francs, ci.

297 50

2986

2700

808

724

1,600

ART. 18.

La Ceriseric, terre à chenevière, dépendant de la locature du garde Autour, numéros deux cent vingt-sept, deux cent vingt-huit et deux cent vingt-neuf du cadastre, tenant du nord, au jardin du pavillon, du levant à l'ouche Gondier, du midi à la rue de Trangy, et du couchant au petit pâtureau et au jardin du château, contenant trente ares quatre-vingt-cinq centiares, estimée sept cent soixante et onze francs vingt-cinq centimes, ci.

ART. 19.

Locature d'Autour formée d'un corps de bâtiment composé d'une chambre et d'un cabinet avec un mauvais grenier par dessus, et d'une écurie à contenir deux vaches, portée au cadastre sous le numéro deux cent trente, contenant un are quatre-vingts centiares, estimée huit cents francs, ci.

ART. 20.

L'ouche Gondier, terre à chenevière, numéro deux cent trente-un du cadastre, tenant du nord au jardin du pavillon, du levant, à une pièce de terre à Annet Picot, du midi à la rue de Trangy, et du couchant aux deux articles qui précèdent, contenant vingt-neuf ares quinze centiares, estimée cinq cent quatre-vingt-trois francs, ci.

ART. 21.

Un corps de bâtiment de construction neuve, couvert en tuiles, composé au rez-de-chaussée, d'une petite chambre et de deux caveaux, d'une batte de grange et d'une écurie à contenir trois vaches; au premier, d'une cuisine avec deux alcôves, d'une bassie et d'une chambre à four, grenier à foin et à blé par dessus le tout, avec cour et avec un champ planté d'arbres fruitiers, le tout portant les numéros cent quatre-vingt-treize et cent quatre-vingt-quatorze du cadastre, tenant du nord à la rue de Trangy, et du levant à la locature et à l'ouche de Simon Papougneau, et des autres aspects au champ du Chailloux, contenant dix-neuf ares trente centiares, estimé le tout deux mille neuf cent quarante-quatre francs cinquante centimes, ci.

ART. 22.

Dans les bois-usages de Chaluz, qui se partagent en cinquante-trois droits d'environ un hectare soixante-seize ares chacun monsieur Gestat possédait vingt droits en y comprenant deux quarts de droits qui furent vendus aux deux locataires de Réméron, vendus à Jourdon et à Barillot, dont dix appartiendront au château, un autre à la maison ou locature du régisseur, un autre à celle du garde Autour, un autre à partager aux deux locatures du père Mathurin, et un autre à partager aux locatures des Jouets, ce qui fera quatorze droits qui seront attachés à ce premier lot, ces droits estimés à sept cents francs l'un, font neuf mille huit cents francs, ci.

Outre les articles qui précèdent, le premier lot de la réserve sera composé des articles de pré qui suivent:

ART. 23.

De l'ouche-Mesle et du pré des Fontaines; la portion au midi séparée de l'autre portion qui fera partie du lot du pavillon ou du deuxième lot,

771 25

800

585

2,944 50

9,800

1° par une ligne tirée dans la direction de l'est à l'ouest depuis la rue jusqu'à la fontaine de ladite Ouche, dans le prolongement du fossé qui conduit les eaux de cette fontaine à la fausse rivière de Nièvre; 2° Par ledit fossé jusqu'à ladite rivière.

Cette première portion, dépendant du premier lot, traversée par le fossé qui reçoit les eaux du fossé de dérivation, venant des Penauilles, sur les jets duquel se trouve une double plantation de peupliers, sera ainsi limitée au nord par la portion restant au deuxième lot, au levant par le chemin des Penouilles à Nevers, au midi par le pré de l'Épine, et au couchant par la rivière. Cet article, comprenant partie des numéros quatre cent quarante-sept, quatre cent quarante-sept bis, et quatre cent quarante huit du cadastre, contiendra environ quatre hectares dix-sept ares quatre-vingt-dix centiares, et est estimé six mille neuf cent vingt-deux francs vingt centimes, ci.

ART. 24.

Le pré de l'Épine, tenant du nord à la rivière de Nièvre et à l'article précédent, du levant à la grande route de Trangy à Nevers, du midi au pâturail des chaumes, et du couchant encore à la rivière, porté au cadastre sous le numéro quatre cent quarante-neuf, bordé du côté de la route, et composé à sa pointe nord-est par le fossé de dérivation des eaux du ruisseau des Penauilles, sur les jets duquel existe une belle plantation de peupliers, contenant cinq hectares trente-cinq ares quatre-vingt-dix centiares, estimé neuf mille cent dix francs trente centimes, ci.

ART. 25.

Le pré de l'OEillet et le pâturail des chaumes, numéros quatre cent cinquante et quatre cent cinquante-un du cadastre, tenant du nord à la fausse rivière de Nièvre et à l'article précédent, du levant à la route de Trangy à Nevers, du midi à un chemin de desservissement pour la grande prairie de Nièvre, et au couchant encore par la fausse rivière de Nièvre, contenant huit hectares quatre-vingt-quatre ares vingt-cinq centiares, estimé douze mille trois cent soixante-dix-neuf francs cinquante centimes, ci.

ART. 26.

Prairie de Saint-Etienne, numéro dix du cadastre de la commune de Coulanges, tenant du nord à un pré de madame Goard, du levant à la pièce de la Grande Cour à monsieur Colas, du midi aux prés à monsieur Robert et à Barreau, et du couchant à un pré à Carymantrand, contenant un hectare quatorze ares quarante centiares, estimée quatorze cent quatre-vingt-sept francs vingt centimes, ci.

ART. 27.

Dans la grande prairie de Nièvre, une pièce de pré portant le numéro dix-huit du cadastre indivise entre l'Hospice, pour un dixième la veuve Thibault, pour deux dixièmes Joseph Rieufroy, pour cinq dixièmes, et monsieur Gestat pour deux dixièmes, contenant, la totalité, cinquante-sept ares cinquante centiares, tenant du nord à une pièce à monsieur Gestat, venant de monsieur Delugny, du levant à un pré à Carymantrand, du midi à la fausse rivière de

Nièvre, sortant du déchargeoir du biez du moulin de la Villette, et du couchant à un pré aux héritiers Laporte, fossé entre deux; les deux dixièmes à monsieur Gestat, ou onze ares cinquante centiares, estimés cent soixante-un francs, ci.

ART. 28.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré indivise avec les mêmes propriétaires que l'article qui précède, et dans les mêmes proportions, numéro vingt du cadastre, tenant la totalité du nord à un pré à monsieur Gestat, venant de Hittier, du levant à un pré au même, venant de la grange Carteau, du midi, par un bout, aux héritiers Laporte, et du couchant à la rivière de Nièvre, contenant en totalité soixante-dix-neuf ares cinquante centiares, et les deux dixièmes à monsieur Gestat quinze ares quatre-vingt-dix centiares, estimés deux cent vingt-deux francs soixante centimes, ci.

ART. 29.

Dans la même prairie une autre pièce de pré acquise par monsieur Gestat de Hittier, geardre Fromenté, tenant du nord à un pré à monsieur Gestat, venant de la grange Carteau, du midi à l'article précédent, et du couchant au déchargeoir du biez de Forge-Neuve, numéro vingt-un du cadastre, contenant trente-neuf ares, soixante-treize centiares, estimée cinq cent cinquante-six francs, vingt-deux centimes, ci.

ART. 30.

Dans la même prairie une autre pièce de pré sous le numéro vingt-cinq du cadastre, comprenant primo, une pièce de la grange Carteau; secundo une venant de monsieur Lugny; tertio, une venant de monsieur Théodore Gestat; quarto, une venant de Massé Riefroy et Fondreau; quinto, une autre venant de monsieur Théodore Gestat; sexto, une autre venant de Bidault et une petite pointe en contestation avec Madame Robert, le tout ensemble faisant marreau, tenant du levant à la pièce de la Chicorée, venant de Carymantrand, du levant aux pièces à Joseph Riefroy, Pot-de-fer, et à Madame Robert, du midi à Madame Goard, à Maurice, à Carymantrand et à l'article vingt-sept ci-dessus, et du couchant aux héritiers Laporte, aux deux articles précédents à Balangon, à Fity et à Fromenté, contenant cinq hectares, quatre-vingts ares, soixante-dix centiares, estimés huit mille huit cent cinquante-six francs quatre-vingts centimes, ci.

ART. 31.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré indivise avec l'hospice qui a un cinquième, la veuve Thibault qui a deux cinquièmes, et monsieur Gestat deux cinquièmes. Cette pièce dite du Chasserand, numéro vingt-neuf du cadastre, tenant du nord aux pièces Carrées à monsieur Gestat, du levant au cros-vendiot au même, du midi à une pièce venant de Bidault au même; contenant en totalité quarante-quatre ares, vingt-quatre centiares, et pour les deux cinquièmes à monsieur Gestat, vingt-un ares soixante-

161

223

556

8,856

Situé Ch pour ger, tares terre Chev quant celle quant prés et Luzer foin, On de G nes de vngl et ein Sa Me Pa

dix centiares; estimés trois cent trois francs quatre-vingts centimes, ci. . . . . 505 80

ART. 52.

Dans la même prairie une autre pièce de pré venant de Bidault, numéro trente du cadastre, tenant du nord à l'article précédent, du levant au clos Vendiot et au clocher à monsieur Gestat, du midi à madame Robert, et du couchant à monsieur Pot-de-Fer, contenant soixante-six ares, quarante centiares, estimés six cent vingt-neuf francs soixante centimes, ci. . . . . 629 60

ART. 53.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré acquise par monsieur Gestat, de Philibert Hittier, numéro trente-deux du cadastre, tenant du nord à Besançon, du levant à la fausse rivière de Nièvre, du midi à monsieur Colas, et du couchant à la pointe du clocher à monsieur Gestat, contenant dix-neuf ares vingt centiares, estimés deux cent soixante huit francs quatre-vingts centimes, ci. . . . . 268 80

ART. 54.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré faisant beaucoup d'angles, numéro trente-six du cadastre comprenant la pièce de la Sacrée, venant de Normand, la pièce des neuf Bondes, le clos Vendiot venant de monsieur Colas, et la pièce du Clocher venant de madame Goad, contenant, le tout, huit hectares cinquante-neuf ares, dix centiares, tenant du nord à la pièce du marteau à monsieur Comoy, et au pré renfermé à monsieur Gestat, du levant à la fausse rivière de Nièvre, du midi à la même rivière et aux pièces des héritiers Fromenté, et du couchant à Madame Robert, dix articles trente-un et trente-deux ci-dessus, à Joseph Morizot et à la pièce à Delin, de la Grange-Carteau, estimé douze mille vingt-sept francs quarante centimes, ci. . . . . 12,027 40

ART. 55.

Le pré renfermé, numéro trente-sept du cadastre, tenant du nord à la pièce des Neuf-Bondes précédent et à la pièce du Marteau à monsieur Comoy, du levant à la fausse rivière de Nièvre, du midi et du couchant à l'article précédent, contenant trois hectares soixante-quinze ares, soixante centiares; estimé six mille sept cent soixante francs quatre-vingts centimes, ci. . . . . 6,760 80

ART. 56.

Dans la prairie de Nièvre, plusieurs pièces de prés réunies sous le numéro trente-neuf du cadastre; comprenant primo, un pré venant des héritiers Garillant, héritiers Brunet, Joumier et autres; secundo, une pièce dite de la Grange-Carteau, venant de madame Goad; tercio, une autre pièce venant de Carymantrand; quarto, la pièce de la Chivière venant du même; quinto, et une petite pièce venant de Morizot dit Maurice, contenant, le tout quatre hectares, vingt-sept ares, cinquante-quatre centiares, tenant du nord aux pièces des héritiers Fromenté, à l'article suivant et au ruisseau des Ingles, du midi et levant, à la pièce du Marteau à monsieur Comoy; encore du midi à

l'article trente ci-dessus et à un pré à Fromenté, et du couchant au contre fossé de la chaussée du biez de Forge-Neuve; estimées six mille sept cent quatre vingt-dix francs, dix centimes, ci. . . . . 6,790 10

ART. 57.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré acquise par monsieur Gestat de Hittier, numéro quarante du cadastre, tenant du nord au ruisseau des Ingles, du levant et midi à l'article précédent et du couchant à Fity, contenant trente cinq ares soixante dix centiares, estimée cinq cent trente-cinq francs cinquante centimes, ci. . . . . 535 50

Total du premier lot, cent soixante-treize mille cent quatre-vingt-treize francs soixante-onze centimes, ci. . . . . 173,195 71

DEUXIÈME LOT

Dit du Pavillon.

Le deuxième lot se compose du domaine, des terres, prés et bois qui suivent, savoir :

ART. 1<sup>er</sup>.

Un corps de bâtiment de construction neuve, couvert en tuiles composé d'une cuisine avec four, d'une chambre et cabinet, d'une autre grande chambre avec cheminée, non-carrelée, un grenier planchéyé régnant sur le tout, et, à chaque bout du bâtiment, un toit à porcs avec poulaiier pardessus.

Plus un autre corps de bâtiment, également de construction neuve, appelé la Grange, composé, au milieu, d'une belle batte où aire, surmontée d'un bon échaffaud, et aux deux côtés de deux écuries à contenir seize bœufs chacune, garnies de mangeoires et rateliers, greniers planchéyés par dessus, où l'on peut mettre trente mille kilogrammes de foin, et huit cent douzaines de gerbes de blé.

Ces deux bâtiments avec la cour, où se trouve un puits garni d'une corde avec trois auges en pierre, portés au cadastre de Saint-Eloy, sous le numéro quatre cent trente-quatre, contiennent quatorze ares trente centiares, estimés, huit mille francs, ci. . . . . 8,000 »

ART. 2.

Une pâture et carrière situées derrière les bâtiments ci-dessus, numéro quatre cent trente-deux, et quatre cent trente-trois du cadastre, contenant trente-un ares quatre-vingt-dix centiares, estimées deux cent cinquante-cinq francs vingt centimes, ci. . . . . 255 20

ART. 3.

Une pièce de terre dite l'Ouche-Marie, numéro deux cent seize du cadastre, tenant du nord au chemin qui va de la Fontaine au Pavillon, du levant à l'article suivant, du midi au jardin du Château, à la Vignonnerie et à l'Ouche-Mathurin du premier lot, et du couchant au chemin qui va de Nevers aux Penailles, contenant un hectare cinquante-trois ares, estimée mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs, ci. . . . . 1,989 »

ART. 4.

Le jardin du Pavillon ou le parc, numéro deux cent ingt-

six du cadastre, tenant du nord et levant, au chemin du Pavillon à Trangy, du midi à l'Ouche de la Lamboiterie à monsieur Gestat, à l'Ouche d'Annet Picot, à l'Ouche Gondier, et à la Ceriserie du premier lot, et du couchant au jardin du Château et à l'Ouche-Marie ci-avant, contenant quatre-vingt-un ares vingt centiares, estimé seize cent vingt-quatre francs, ci. . . . . 1,624 »

ART. 5.

Le champ de la Croix, partie en jardin et partie en terre labourable, numéro quatre cent vingt-huit et quatre cent vingt-neuf du cadastre, tenant du nord et levant, à la cour du domaine et au champ de la Coume, du sud-est aux champs des Petits-Aiguillons, et du sud-ouest au chemin du Pavillon à Trangy, contenant ensemble soixante-neuf ares cinquante-cinq centiares, estimé douze cent cinquante-un francs quatre-vingt-dix centimes, ci. . . . . 1,251 90

ART. 6.

Les Petits-Aiguillons, terre labourable, numéro quatre cent vingt-sept du cadastre, tenant du nord, au champ de la Croix, du levant au champ de la Coume et au champ de la Bordelage, du midi au chemin de Reméron à Trangy, et du couchant au chemin de Trangy au Pavillon, contenant deux hectares trente-cinq ares soixante dix centiares, estimée deux mille quatre cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-cinq centimes, ci. . . . . 2,474 85

ART. 7.

Les Grands-Aiguillons, terre labourable comprenant une partie en carrière et pâture, sous la haie du champ des Petites-Feuilles, porté au cadastre sous les numéros trois cent vingt-huit, trois cent vingt-neuf et trois cent trente, tenant du nord au chemin de Reméron à Trangy, du levant aux champs dits le Bois-Derrière, et les Petites-Feuilles à monsieur Gestat; du midi à un champ des Aiguillons, à Louis Perrot, et du couchant au grand chemin de Venille à Trangy et au jardin de Louis Perrot, contenant en totalité cinq hectares soixante-quatre ares quatre-vingt-dix centiares, estimés six mille deux cent treize francs quatre-vingt-dix centimes, ci. . . . . 6,213 90

ART. 8.

Le champ de la Prière, numéro trois cent vingt du cadastre, tenant du nord, à une pièce de terre dépendant de la locature de la Sabotterie ci-après, haie dépendant du champ de Lapierre entre deux, du levant au champ des Petites-Feuilles à monsieur Gestat, et du sud-ouest au grand chemin de Venille à Trangy, contenant un hectare vingt-six ares soixante centiares, estimé douze cent soixante-six francs, ci. . . . . 1,266 »

ART. 9.

Champ de la Jarrye, terre labourable, tenant du nord au chemin de Trangy à Venille et à une petite pièce de terre vendue par monsieur Gestat à Pierre Papougeau, du levant à un champ à Morizot, haie et fossé entre deux, appartenant audit Morizot, du midi à une terre appartenant à monsieur Théodore Gestat, et du couchant au grand chemin de

Trangy à Saint-Eloy, porté au cadastre sous le numéro deux cent soixante-un; ce champ contient cinq hectares quarante-sept ares trente centiares, et est estimé quatre mille neuf cent quinze francs soixante-dix centimes, ci. . . . . 4,915 70

ART. 10.

Champ de la Coume, en terre à froment, portant le numéro quatre cent trente du cadastre, tenant du nord et levant au champ de Ladamé et du bois Tenon, du midi au champ du Bordelage, du couchant aux champs des Petits-Aiguillons et de la Croix, contenant un hectare soixante-dix-huit ares trente centiares, estimé dix-neuf cent soixante-un francs trente centimes, ci. . . . . 1,961 30

ART. 11.

Champs de la Dame et du bois Tenon et champ de la Fruagerie réunis, tenant du nord au champ du Vignot, encore du nord au champ des Boulaisses, du levant au champ du Bordelage, et du midi et couchant au champ de la Coume, à la carrière et aux bâtiments du domaine et au chemin qui tend du pavillon à la prairie, contenant quatre hectares, douze ares, cinq centiares estimé trois mille trois cent quatre-vingt-dix francs, quatre-vingt-dix centimes, ci. . . . . 3,598 90

ART. 12.

Les Boulaisses d'en bas, partie du numéro quatre cent vingt-deux du cadastre, séparée du sur-plus par un double fossé, tenant du nord aux champs du Vignot et de l'Arguillasse ci-après et aux bois des Tourriaux, du levant aux Boulaisses d'en haut, du midi et couchant à l'article précédent, contenant trois hectares quatre-vingts ares, estimé trois mille quatre cent vingt francs, ci. . . . . 3,420 »

ART. 13.

Les champs du Vignot et de l'Arguillasse en sainfoin, réunis sous les numéros quatre cent trente-six et quatre cent trente-sept du cadastre, ce dernier numéro en pâture, plantés d'environ deux cent cinquante jeunes peupliers; tenant, le tout du nord au chemin de Nevers aux Penailles, et au moulin à vent, du levant au bois des Toureaux, du midi au champ des Boulaisses à la Fruagerie et au champ de la Dame, et du couchant au chemin qui tend du pavillon à la prairie, contenant en totalité cinq hectares trente-quatre ares quinze centiares, estimés trois mille sept cent quatre-vingt-sept francs, ci. . . . . 3,787 »

ART. 14.

Le Moulin à vent avec la place du moulin, et la carrière et pâture ci-dessous, numéro quatre cent trente-huit et quatre cent trente-neuf du cadastre, contenant ensemble soixante-onze ares. Le terrain, en nature de chaumé et broussailles, tenant du nord au chemin de Nevers aux Penailles et de toute autre part à l'article précédent; et le bâtiment de forme ronde, de construction neuve et à trois étages planchéyés, auxquels on aboutit par un escalier en bois; dans ce bâtiment se trouvent les objets suivants, destinés à la marche du moulin, savoir :

Au rez de chaussée, un établi de menuisier, un treuil pour tourner au vent, une pièce de fonte destinée à l'arbre vertical, pesant environ vingt kilogrammes, et quelques pièces de bois.

Au premier étage.

Une garniture de forts supports en charpente, liés avec de forts boulons destinée à supporter l'arbre vertical, dont le pivot repose sur une crapaudine en fer battu large, d'une bluterie à chaud sans toile, et un hérisson détaché en fonte, pesant environ cent vingt-cinq kilogrammes destiné à commander le mécanisme.

Au deuxième étage.

Se trouve une paire de meules dans leur archure, en pierre de gré, liées chacune par deux cercles de fer ayant deux mètres de diamètre sur vingt-cinq centimètres d'épaisseur, une trémie sur sa chaise avec son trémion, un arbre vertical en fer battu, de trois mètres cinquante centimètres de longueur sur sept centimètres d'écarrissage, garni d'une lentille en bois, un grand rouet vertical en bois, garni d'alluchons en bois dur commandé par un grand arbre horizontal d'environ six mètres de longueur sur quarante centimètres de diamètre; le dit arbre garni à sa tête de quatre ailes à vent, la charpente de la toiture en bois de chêne neuf, garnie d'enchevêtrements tournant sur douze poulies en fonte, retenues dans des emboitements en fer, quelques autres poulies en bois sont attachées à la dite charpente par des écrous en fer; un treuil garni d'un fort cabestan destiné au levage des meules. Le cabestan ayant une longueur d'environ vingt-sept mètres, pèse environ cinquante kilogrammes, plusieurs coins et coussins du levage, et enfin une mauvaise échelle de menuisier et plusieurs morceaux de bois.

Le dit bâtiment, y compris les pièces de mécanisme incomplet que nous venons d'énumérer, est estimé la somme de deux mille huit cent quatre vingts francs, ci. . . . . 2,88

ART. 15.

Le bois de Toureaux, numéro quatre cent vingt-un du cadastre, tenant du nord au chemin de Nevers aux Penauilles, encore du nord et levant au champ de la Bouline, du midi au champ des Boulaises, et du couchant au champ de l'Arguillasse, âgé de quatre ans, garni par hectare de soixante baliveaux de la dernière coupe, estimée, fonds et superficie, sur trois hectares quatre vingt-six ares soixante-six centiares, la somme de seize cent soixante-deux francs, quatre-vingt-un centimes, ci. . . . . 1,662 81

ART. 16.

Un droit dans les bois-usages de Chaluzé, d'environ soixante-seize ares, par droit, estimé valoir la somme de sept cents francs de capital, ci. . . . . 700

ART. 17.

Chaume de la Fontaine, pépinière et marais, plantés de peupliers, compris sous les numéros quatre cent quarante et partie du numéro deux cent onze de Coulanges, quatre cent quarante-un, quatre cent quarante-deux et quatre cent qua-

rante-trois du cadastre, contenant ensemble deux hectares huit ares soixante-cinq centiares, tenant du nord au pré des Rochats, fossé de dérivation des eaux des Penauilles entre deux, du levant à un chemin de service, descendant à une pâture du moulin des Penauilles, du midi au grand chemin des Penauilles à Nevers, et du couchant au chemin du Pont-de-Pierre, desservant la prairie, estimée avec la plantation, la somme de deux mille cent soixante-onze francs quatre-vingt-dix centimes, ci. . . . . 2,171 90

ART. 18.

Partie de l'Ouche-Mesle et du pré des Fontaines, numéros quatre cent quarante-sept, quatre cent quarante-sept (bis), et quatre cent quarante-huit du cadastre, limitée comme il est dit à l'article vingt-trois du premier lot, tenant du nord au chemin du Pont-de-Pierre, desservant la prairie, du levant au chemin des Penauilles à Nevers et à une petite locature à Jandelot, du midi à l'autre partie du même pré, formant le vingt-troisième article du premier lot, et du couchant à la fausse rivière de Nièvre; ces prés, traversés par le fossé de dérivation des eaux des Penauilles, sur les jets duquel est planté un double rang de peupliers, le tout contenant deux hectares soixante-sept ares quarante-neufcentiares, estimée, le tout, quatre mille quatre cent soixante-sept francs cinquante-sept centimes, ci. . . . . 4,467 57

ART. 19.

Le pré des Rochats, numéro deux cent neuf du cadastre de Coulanges, dans lequel se trouve enclavée une pièce de pré, dite les Neuf-Coupes, appartenant à monsieur Comoy, tenant du nord à la fausse rivière de Nièvre, du levant aux prés des fossés renfermés et au pâturail des Rochats, du midi au fossé de dérivation des eaux des Penauilles, et du couchant au chemin du Pont-de-Pierre, desservant la prairie, et encore à la fausse rivière de Nièvre, contenant six hectares quatre-vingt-huit ares soixante-quinze centiares, estimé, y compris une belle plantation d'environ deux cent peupliers existant sur le fossé de dérivation, la somme de dix mille sept cent trente-un francs vingt-cinq centimes, ci. . . . . 10,731 25

ART. 20.

Le pâturail des Rochats, numéro deux cent onze du cadastre de Coulanges, tenant du nord aux prés des fossés renfermés, du levant au pâturail des Vernes, du midi au fossé de dérivation des eaux des Penauilles, et du couchant au pré des Rochats ci-dessus, contenant deux hectares soixante-douze ares vingt centiares, estimé deux mille quatre cent quarante-neuf francs dix centimes, ci. . . . . 2,449 10

ART. 21.

Dans la petite prairie de Nièvre, une pièce de pré portée au cadastre sous le numéro cent quatre vingt-seize, comprenant, 1° une pièce venant de la Grange-Quartreau, 2° la pièce des Penauilles, 3° la pièce Bonnereau, 4° et la pièce Palin, le tout tenant du nord au ruisseau des Allemands, du levant à un

pré à Miette et à la fausse rivière de Nièvre, du midi à la pièce du Fresne et à une pièce à monsieur Gestat, venant de Picot, et du couchant à une pièce de pré, encore à monsieur Gestat, venant de Louis Dafond, des héritiers Normand et de Riqueroch à une pièce à messieurs Comoy et Morizot, et en pointe à la rivière de Nièvre, contenant en tout, quatre hectares cinquante-sept ares soixante centiares, estimée sept mille quatre cent vingt-un francs soixante centimes, ci. . . . . 7,421 60

ART. 22.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré, numéro cent quatre-vingt-quinze, acquise par monsieur Gestat de Louis Dafond, des héritiers Normand et de Riqueroch, tenant du nord à une pièce appartenant à messieurs Comoy et Morizot, du levant à l'article précédent, du midi à l'article suivant, et du couchant, à la rivière de Nièvre, contenant soixante-huit ares trente centiares, estimée mille quatre-vingt-douze francs soixante centimes, ci. . . . . 1,092 60

ART. 23.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré portant le numéro cent quatre-vingt-dix-neuf du cadastre, réunissant, primo un pré dix les Sept-Coupes, venant de monsieur Delugny; secundo la pièce de Veninge; tertio une pièce venant de Pierry ou Bernard du pont St.-Ours; quarto une autre petite pièce à monsieur Gestat; quinto une pièce venant de madame Goard; sexto une pièce venant des Picot; septimo une autre pièce à monsieur Gestat; octavo une pièce venant de Madame Maugues, et nono une pièce venant des Jouets, le tout ensemble contenant cinq hectares quinze ares trente centiares tenant du nord aux deux articles précédents et à la pièce du Fresne, du levant à la fausse rivière de Nièvre, du midi à un pré à monsieur Comoy et à la pièce longue du pavillon, et du couchant à un pré à monsieur Pot-de-Fer et à la rivière de Nièvre, estimée huit mille deux cent quarante-quatre francs, quatre-vingts centimes, ci. . . . . 8,244 80

ART. 24.

La pièce du Fresne indivise avec monsieur Comoy qui en a les trois quarts et monsieur Gestat un quart portant le numéro cent quatre-vingt-dix-huit du cadastre tenant du nord à l'article vingt-un ci-dessus et du levant à la fausse rivière de Nièvre et du midi et couchant à l'article précédent contenant en totalité un hectare vingt-trois ares quarante centiares, et le quart à monsieur Gestat, trente ares quatre-vingt-cinq centiares, estimée quatre cent quatre-vingt-treize francs soixante centimes, ci. . . . . 495 60

ART. 25.

La pièce longue du pavillon numéro deux cent-un du cadastre, indivise avec monsieur Comoy qui a un tiers, à monsieur Gestat deux tiers tenant du nord à l'article vingt-trois ci-dessus et à une petite pièce à monsieur Comoy, du levant encore au Pont-de-Pierre et à monsieur Comoy, du midi à l'article suivant et du cou-

chant au pré à monsieur Pot-de-Fer, contenant, la totalité, soixante-dix-neuf ares vingt-neuf centiares, et les deux tiers à monsieur Gestat cinquante-deux ares quatre vingt-six centiares, estimés huit cent quarante-cinq francs soixante-seize centimes, ci. . . . . 845 76

ART. 26.

Dans la même prairie, une autre pièce de pré portant le numéro deux cent trois du cadastre, réunissant primo, une pièce venant des héritiers Louis Perrot; secundo, une autre pièce venant de Madame Goard; tertio, et les quatre coupes Foucault dont deux étaient à monsieur Gestat et deux viennent des Jouets, le tout tenant du nord à l'article précédent, du levant à la pièce du Pont-de-Pierre à Monsieur Comoy, du midi aux quatre coupes appartenant au même et du couchant par une pointe au contre fossé du biez de Forge Neuve et au pré à monsieur Pot-de-Fer, contenant un hectare vingt-quatre ares, estimée la somme de dix-neuf cent quatre vingt-quatre francs, ci. . . . . 1984

ART. 27.

La petite pièce du Pont-de-Pierre numéro deux cent cinq du cadastre, tenant du nord et midi à monsieur Comoy, du levant à la fausse rivière de Nièvre, et du couchant au rivot des Inglat; cette pièce venant par échange avec Lariche et la veuve Taillon, à qui monsieur Gestat donna une pièce de pré située dans la prairie de Chevance, contient dix-huit ares onze centiares et est estimée deux cent quatre-vingt-neuf francs soixante-seize centimes, ci. . . . . 289 76

ART. 28.

La pièce des Inglat, numéro deux cent sept du cadastre, tenant du nord et midi à monsieur Comoy, du levant à la fausse rivière de Nièvre, et du couchant au rivot des Inglat; contenant vingt-cinq ares quatre-vingts centiares, estimée quatre cent treize francs vingt-huit centimes, ci. . . . . 413 28

Total du second lot dit du Pavillon, quatre-vingt-six mille quatre cent six francs soixante-huit centimes, ci. . . . . 86,806 68

TROISIEME LOT.

dit de Réméron,

Le troisième lot, se compose du domaine de Réméron et des articles d'héritages qui y sont attachés, savoir :

ART. 1.

La maison du laboureur, bâtiment ancien couvert en tuile, composé d'une cuisine avec four, de trois petites chambres non carrelées et d'un poulailler; un grenier planchéyé règne sur le tout, contenant quatre ares quatre-vingt-dix centiares avec une petite cour dépendant de ladite maison, numéro trois cent soixante-dix du cadastre. Un petit jardin au sud de la maison portant le numéro trois cent soixante-neuf, contenant quatre ares, et un verger attenant portant le numéro trois cent soixante-huit, planté d'arbres fruitiers contenant dix-neuf ares, le tout attenant, limité au nord et au couchant par la place commune de Réméron, au levant par la route de Réméron aux Griottes et au midi à un champ de chenevière, vendu à Edme Lelong.

Un autre petit bâtiment couvert en tuiles, composé de deux toits à porcs et une grange, bâtiment de construction neuve, couvert en tuile, composé au milieu d'une aire à battre, surmontée d'un chaffaud, à droite d'une écurie à contenir dix-huit



bœufs, garnie de crèches carrelées en briques, à gauche une autre écurie à contenir huit vaches, garnie de sa crèche, et au bout une autre écurie à contenir quatre vaches, et enfin une bergerie; sur les écuries sont les greniers à foin, planchés.

Le droit d'abreuver à la grande mare, de tirer de l'eau au puits bannal, et le droit de communauté sur la chaume située au derrière de la grange, et devanture portant le numéro trois cent quatre vingt deux du cadastre, auquel est attribué une contenance de cinq ares cinquante centiares.

Tout ce que dessus estimé six mille quatre cent quatre vingt quatre francs ci. 6,484 »

Art. 2.

Les petits champs réunis, composés aujourd'hui des numéros trois cent soixante-cinq, trois cent soixante-six et partie du numéro trois cent soixante-sept du cadastre, limité au nord par la chaume commune des Grapillats, au levant par le bois des Grands-Buissons, au midi par le Petit-Pâtureau du domaine de Reméron, et au couchant par la route de Reméron aux Griottes, contenant quatre-vingt-dix-huit ares, estimé neuf cent quatre-vingts francs ci 980 »

art. 3.

Le Petit-Pâtureau du domaine de Reméron, partie du numéro trois cent soixante quatre du cadastre, tenant du nord aux Petits-Champs, du levant et midi au bois des Grands-Buissons, et du couchant à la route de Reméron aux Griottes, contenant environ vingt-un ares, estimé cent cinq francs ci 105 »

art. 4.

La portion non vendue du bois des Grands-Buissons, partie du numéro trois cent quatre-vingt-six du cadastre, limitée par les terres, et portions de bois vendues à Séguin Philippe, du côté du nord au levant par la route de Reméron aux Griottes, au midi par le Grand-Champ des Feuilles, et aux couchant par le Champ des ouches, chemin entre deux contenant environ quatre vingt-seize ares, âgé de deux ans et garni de trente neuf modernes de trente ans, estimée, fonds et superficie, cinq cents francs quarante centimes ci 500 40

art. 5.

Un champ appelé le Bois-Coupé, numéro trois cent dix huit du cadastre, tenant du couchant, nord et levant au bois des Grands-Buissons, et du midi au champ des Grandes-Feuilles contenant quatre-vingt quinze ares soixante centiares, estimé quatre cent soixante-dix huit francs ci 378 »

ART. 6.

Le grand champ des Feuilles ou champ du Fourneau, coupé par la route de Reméron aux Griottes, contenant y compris cette route et une petite lisière de bois, tenant au bois de Reméron treize hectares soixante douze ares quarante centiares portant les numéros trois cent seize et trois cent dix sept du cadastre, tenant du nord au bois des grands Buissons et à l'article précédent, du levant au champ des coupes de Venille, baie mitoyenne entre deux, du midi au chemin de Venille à Trangy, et du couchant à l'article suivant, chemin entre deux, estimé neuf mille six cent six francs quatre-vingts centimes, ci. 9,606 80

Art. 7.

Le champ des Petites-Feuilles, terre à sigle, numéro trois cent dix neuf du cadastre, te-

nant du nord au champ dit le Bois Derrière, et les ouches, du levant au champ des grandes feuilles, chemin entre deux, du midi au champ de Venille à Trangy et du couchant au champ de la Perrière et des Aiguillons a monsieur Gestat et autres, contenant huit hectares soixante dix ares quinze centiares estimé six mille quatre vingt onze francs cinq centimes, ci.

Art. 8.

Les ouches et le champ dit Bois Derrière en terre labourable, réunis sous le numéro trois cent trente un tenant du nord au chemin de Reméron à Trangy, et aux ouches à Claude Couturier, Philibert Guitté et héritiers Joseph Couturier, du levant à un chemin tendant de Reméron aux champs des Feuilles, et du midi au petit champ des feuilles et du couchant au champ des Grands-Aiguillons contenant quatre hectares soixante septares quatre vingts centiares estimé quatre mille six cent sixante dix huit francs ci 4,678 »

art. 9.

Champ du Bordelage, numéro quatre cent vingt-six du cadastre, tenant du nord aux champs de la Coume et bois Tenon, du levant aux champs des Boulaies, du midi au chemin de Reméron à Trangy, et du couchant aux Petits-Aiguillons, contenant un hectare quatre vingt-neuf ares soixante centiares, estimé dix-sept cent six francs quarante centimes, ci 1,706 40

ART. 10.

Partie du champ des Grandes Boulaies numéro quatre cent vingt-deux du cadastre, limitée au nord par le bois des Toureaux et le champ Bouleru, au levant par les deux articles ci-après, au midi par le champ du Bordelage et le champ Tenon, et au couchant par la partie du champ des Grandes-Boulaies dépendant du second lot, double fossé entre deux, contenant cinq hectares cinquante-six ares quatre-vingt-cinq centiares estimée quatre mille quatre cent cinquante-un franc soixante centimes ci, 4,451 60

art. 11.

Champ des Petites-Boulaies, numéro quatre cent vingt-quatre du cadastre, tenant du nord au pâturail de la cave, du levant au chemin de Reméron aux Penouilles, du midi au champs des Boulaies, d'en haut et du couchant aux Grandes-Boulaies, contenant deux hectares cinquante-quatre ares - estimé deux mille deux cent quatre, vingt-six francs, ci 2,286 »

Art. 12.

Champ des Boulaies d'en haut, numéro quatre cent cinq du cadastre, tenant du nord aux petites Boulaies, du levant à l'article suivant, du midi au chemin de Reméron à Trangy et au champ du Bordelage, et du couchant au champ des grandes Boulaies, contenant deux hectares dix-huit ares soixante centiares, estimé dix-neuf cent soixante sept francs quarante centimes ci 1,967 4

Art. 13.

Le petit champ de la Grange, numéro trois cent quatre-vingt-un du cadastre, tenant du nord aux champ des petites Boulaies,

du levant à la rue de Reméron, du midi aux Petits-Champs, aux héritiers Charles Couturier et à Jean Goby, du couchant au champ des Boulaies d'en haut, contenant vingt-un ares vingt centiares, estimé deux cent trente trois francs vingt centimes ci 233 20

Art. 14.

Le champ Pisson ou champ de la Vieille-Tuileries, numéro quatre cent deux du cadastre, tenant du nord aux terres à Joumier et Guitté, du levant aux Broussailles communes dites les Grapillats, chemin entre deux, du midi à la chaume commune de Reméron, et du couchant au chemin qui tend de Reméron aux Penouilles, contenant un hectare vingt-huit ares cinquante centiares, estimé onze cent cinquante-six francs cinquante centimes ci 1,156 50

Art. 15.

Le Buisson de la Cave, en pature et broussailles, numéro quatre cent vingt trois du cadastre, tenant du nord ouest au champ de Bouleru, du nord au chemin de Reméron aux Penouilles, et du midi au champ des petites Boulaies, contenant un hectare onze ares quatre vingt-dix centiares, estimé cinq cent cinquante-neuf francs cinquante centimes ci 559 50

art. 16.

Dans les bois-usages de Chaluzzy, un droit dont l'étendue est d'environ un hectare soixante seize ares, estimé valeur en capital la somme de sept cents francs ci 700 »

art. 17.

Dans la prairie de Chevanne un pré appelé la pièce Bondon : ce pré se partageait autre fois avec les héritiers Garilland par moitié; mais sur sa moitié, monsieur Gestat en céda à Louis Dufond dix-sept ares quatre-vingt cinq centiares en échange verbal contre une pièce située dans la petite prairie de Nièvre, comprise dans la l'article vingt-deux du second lot; il reste donc à cette pièce Bondon, numéro deux cent quarante du cadastre de Coulanges, une contenance de quarante cinq ares quatre-vingts centiares tenant du nord à la portion cédée à Louis Dufond, du levant à la fausse rivière, du midi à la pièce Gondoux ci-après, et du couchant à un pré à Fity, estimé sept cent trente-deux francs quatre vingts centimes ci 732 80

art. 18.

Dans la même prairie, un autre pré appelé la pièce Gondoux, numéro deux cent quarante-deux du cadastre, tenant du nord-est aux prés à Fournier, Comoy, Fity, et à la pièce Bondon précédente, du sud-est à une pièce de pré à Madame Miette, du sud-ouest à la partie de la pièce Gondoux, cédée par monsieur Gestat, à Lebon, maréchal du pont St.-Ours en échange verbal d'un autre pré dont on ne connaît pas la position et du nord-ouest à un pré à Monsieur Pot-de-Fer, contenant deux hectares quatre-vingt-dix-huit ares quatre-vingt-trois centiares, estimé quatre mille sept cent quatre-vingt-un francs vingt-huit cent ci. 4,781 28

ART. 19

Les Taupières, pièce de pré si-

tuée sur la commune de Nevers traversée dans le côté du midi par la fausse rivière de Nièvre, tenant du nord au pré des Isles des héritiers Laporte, la fausse rivière entre deux, du levant aux prés à Picot et à Joseph Rigaud, du midi au champ des Grands-Buissons à Madame Robert, et du couchant à un pré à Madame Robert, au sud du ruisseau et au nord dudit ruisseau à une terre à Jean Gauthier et au pré des Grandes-Taupières à monsieur Bonabeau; cette pièce de pré réunissant les numéros un deux et trois du cadastre de Nevers, et composée de parcelles venant de Fondereau et héritiers Massé, de monsieur Bonabeau et de monsieur Colas, contient quatre hectares quatre-vingts ares cinq centiares déduction faite du ruisseau et est estimée cinq mille sept cent soixante francs soixante centimes ci. 5,760 60

Total du troisième lot, cinquante trois mille deux cent cinquante huit francs cinquante trois centimes ci 53,258 53

QUATRIÈME LOT

dit

Du Domaine des Penouilles.

Il sera composé ainsi qu'il suit, savoir :

ART. 1.

Cour, jardin et bâtiment du domaine, savoir :

Primo, la maison du laboureur de construction neuve, convertie en tuile, composée aux deux bouts de deux chambres à cheminée, et au milieu d'une autre chambre où est l'escalier conduisant aux greniers planchés, qui règnent sur le tout; deux bâtiments attenants aux deux bouts de la maison. 8,000 »

Art. 2.

Champ des Condemenes, terre à froment, numéro trois cent trente-six du cadastre, tenant du nord au chemin des Penouilles à Chevannes, du levant au champ des Condemenes à madame de Marcy, et du midi au champ Paquelin, au grand champ des Penouilles et à la cour du domaine, contenant quatre-vingt deux ares dix centiares, estimé neuf cent trois francs dix centimes ci. 903 10

Art. 3.

Champ Paquelin, terre à froment, numéro trois cent trente cinq du cadastre, tenant du nord et levant au grand champ des Condemenes, à madame de Marcy, du midi au champ et bois des Coques et à l'ouche de l'ancienne maison, et du couchant au grand champ; contenant cinq hectares cinquante-six ares quarante-cinq centiares, estimé cinq mille huit francs cinq centimes ci. 5,008 05

Art. 4.

Champ des Coques, numéro trois cent trente-quatre du cadastre, tenant du nord au champ Paquelin, du levant au bois dit le Bosquet, et à un

champ à madame de Marcy, du midi au bois des Penauilles, et du couchant au bois de la Brèche-Coquille à madame de Marcy, et au bois des Coques contenant quatre hectares un are soixante centiares, estimé deux mille quatre cent neuf francs soixante centimes, ci.

2,409 60

Art. 5.

Les Ouches et l'ancien jardin du domaine, où sont les masures des anciens bâtiments, numéro trois cent trente-neuf du cadastre, plantés de quelques arbres fruitiers tenant du nord au champ Paquelin, du levant au bois des Coques, et du midi et couchant au Grand-Champ, contenant quatre-vingt-cinq ares dix centiares, estimé neuf cent trente-six francs dix centimes, ci.

936 10

Art. 6.

Le grand champ des Penauilles, numéro trois cent quarante du cadastre, tenant du nord aux bâtiments du domaine, aux champs des Condemènes, Paquelin et Ouches, du levant au bois des Coques et de la Tranche, et au midi et couchant à un chemin qui tend des Penauilles à Venille et au bois Moko, contenant, y compris une lisière de broussailles, le long du bois des Coques, dix hectares quatre-vingt-douze ares quarante centiares, estimé neuf mille huit cent trente-un francs soixante centimes ci.

9,831 60

art. 7.

Les champs Philippon et pré Mercier en terre labourable, numéro trois cent quarante un du cadastre de Coulanges, traversés dans une partie par le chemin des Penauilles à Venille, et s'étendant en pointe au nord depuis le chemin du vieux château de la Cave jusqu'au dessous du grand étang de Venille au midi, et tenant du levant les bois de Neuffond et Philippon et longeant la haie du pré dit le grand étang à madame de Marcy, et le ruisseau de Venille au couchant, contenant le tout deux hectares quatre-vingt-treize ares quatre-vingt-dix centiares, estimés quinze cent soixante onze francs vingt centimes ci.

1,571 20

art. 8.

Champ Mercier, terre à broussailles numéro trois cent quatre-vingt-sept et trois cent quatre-vingt-huit du cadastre de St.-Eloy, tenant du nord au bois Gautheron et au pré dit le Grand-Etang à madame de Marcy, du levant au ruisseau de Venille, du midi au gué de l'étang de Venille et du couchant aux bois aux Raies, chemin entre deux, contenant quarante un ares quatre-vingt-dix centiares, estimé trois cent soixante-dix-sept francs dix centimes ci.

377 10

art. 9.

Le champ Driat avec ses lisières, numéro trois cent quatre-vingt-onze, trois cent quatre-vingt-douze, et trois cent quatre-vingt-treize du cadastre de St.-Eloy, tenant du nord au chemin de la Cave à Réméron, du levant au pré dit le Grand Etang à madame de Marcy, et du midi et couchant au bois Gautheron, contenant deux hectares cinq ares, estimé dix-huit cent cinquante francs ci.

1,850 "

Art. 10.

Le vieux château de la Cave, tant en mazures, broussailles

et anciens fossés, qu'en terres labourables et prés, compris le tout, sous les numéros trois cent quatre-vingt quatorze, trois cent quatre-vingt quinze, trois cent quatre-vingt seize, trois cent quatre-vingt-dix, sept et trois cent quatre-vingt-dix-huit du cadastre, tenant du nord au petit étang de madame de Marcy, du levant au chemin des Penauilles à Venille, du midi au chemin de la Cave à Réméron, et du couchant aux champs de la Cave, à Claude et François Couturier contenant ensemble soixante-quatorze ares soixante-dix centiares, estimé six cent cinquante francs ci.

650

Art. 11.

Champ de la Paquière, terre à froment, numéro quatre cent douze et quatre cent treize du cadastre, tenant du nord au chemin des Penauilles à Réméron, du levant au pré Renou, du midi au pré dit petit étang à madame de Marcy, et du couchant au champ de la Cave, à Jean Goby, contenant trente ares soixante centiares, estimé deux cent quarante quatre francs quatre-vingts centimes ci.

244 80

Art. 12.

Le pré Renou, en pré, numéros quatre cent dix, quatre cent onze du cadastre, traversés par le ruisseau de Venille, dont les eaux appartiendront au moulin des Penauilles, ainsi que le droit de passage pour curer ledit ruisseau, tenant du nord au chemin de Réméron à Chevannes, du levant au chemin des Penauilles à Venille, du midi au pré dit le petit étang de madame de Marcy, et du couchant au champ de la Paquière, contenant soixante trois ares trente centiares, estimé sept cent cinquante neuf francs soixante centimes ci.

759 60

Art. 13.

Le pré Neuf, numéro deux cent treize du cadastre de Coulanges, entouré de haies vives, tenant du nord au pré de Venille, du levant au chemin de Chevannes à Réméron, du midi à la chaussée du biez, qui appartiendra au moulin dans toute sa longueur, jusqu'au chemin de Réméron, et du couchant au champ Jaune dudit moulin, contenant un hectare neuf ares soixante-quinze centiares, estimé deux mille cent quatre-vingt-quinze francs ci.

2195 "

Art. 14.

Le pré de Venille venant de monsieur Gourjon, numéro deux cent dix-sept du cadastre, tenant du nord à la prairie des Fossés et aux prés à madame de Marcy, et au chemin de Chevannes à Réméron, du midi au pré Neuf et au champ Jaune du moulin, et du couchant à l'arrière biez et ouche dudit moulin, contenant quatre hectares cinquante ares cinq centiares, ayant une rangée d'environ cent peupliers de dix quinze à ans, le tout estimé huit mille deux cent soixante-quinze francs quatre-vingt-dix centimes ci.

8,275 90

Art. 15.

La prairie des Fossés, les prés des Anes et la pièce des Gondières, avec une petite pépinière au bout, le tout

d'un seul tenant, composés des numéros deux cent dix-neuf, deux cent vingt et deux cent vingt-un, et une petite partie du numéro deux cent dix-huit du cadastre, tenant du nord à la fausse rivière de Nièvre, du levant au pré de Poira à madame de Marcy, du midi au pré de Venille et à un morceau de terre coupé du pâturail des Vernes par le fossé venant des Penauilles, et au couchant par ledit fossé bordé d'une plantation de peupliers, contenant, le tout, huit hectares cinquante cinq ares soixante-dix centiares, estimé onze mille neuf cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingts centimes ci.

11,978 f. 80

Art. 16, et dernier.

Dans les bois de Chaluzy, numéro cinq du cadastre de Saint-Eloy, un droit d'usage dont la contenance est d'environ un hectare soixante seize ares, estimé, en capital, sept cents francs ci.

700 "

Total du quatrième lot, cinquante cinq mille six cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-cinq centimes ci.

55,691,85,

CINQUIÈME LOT

Du Moulin des Penauilles.

Le cinquième lot, composé du moulin des Penauilles et dépendances, comprendra les articles suivants, savoir :

Art 1.

Comprenant les bâtiments; cours et mécanisme du moulin, la valeur du cours d'eau, le biez et les chaussées portés au cadastre sous les numéros quatre cent quatorze, quatre cent quinze, quatre cent seize, quatre cent dix-sept et quatre cent dix-huit du cadastre, pour une contenance ensemble de soixante ares vingt centiares et dont le détail suit :

Primo, un corps de bâtiment de construction neuve, couvert en tuile, composé d'une cuisine dallée, avec four, garnie de deux pierres à bassie, grenier carrelé par dessus, et au bout un petit poulailler, plus la chambre du moulin garnie de dalles au rez de chaussée, l'étage des meules planchéyé.

Secundo, un autre corps de bâtiment composé d'une aire à battre, avec deux écuries, une à contenir six chevaux et l'autre à tenir six vaches; garnies de mangeoires, et celle des chevaux d'un râtelier; un échafaud sur l'aire de la grange et sur les écuries des greniers planchéyés, un petit poulailler au bout de ce bâtiment, dont la construction est neuve comme celle du moulin;

Tertio, le biez du moulin composé d'un biez empoissonné, garni d'un grillon à la queue, soutenu par une chaussée ou digue plantée de peupliers, s'étendant jusqu'au chemin de Réméron et qui appartiendra en entier au lot du moulin, bien que la queue soit renfermée dans le pré neuf du quatrième lot;

Quarto, le cours d'eau est alimenté par les sources de Venille, du pré Mercier et du grand étang à madame de Marcy en pré; elles sont conduites au biez du moulin par le ruisseau dit de Venille, pour le curage duquel on aura droit de passage sur les articles dépendant du quatrième lot;

Quinto, la chute d'eau est d'environ quatre mètres; le mécanisme du moulin est mis en mouvement au moyen d'une roue hydraulique en fonte prenant l'eau par-dessus, adaptée à un arbre horizontal de quarante centimètres de diamètre, garni à l'intérieur d'un rouet en bois avec des aluchons en bois dur; à ce rouet s'engrène une lanterne en fonte adaptée à l'arbre vertical de fer battu qui donne le mouvement aux meules, les deux meules en pierre de gré ayant deux mètres de diamètre sont renfermées, dans une archure en bois surmontée d'une chaise portant la trémie; une arche à farine, une pince en fer, deux marteaux à repiquer, un treuil avec deux cordes de levage adaptées à quatre

poules et quelques autres agrès formant le complément de ce mécanisme.

Lesdits bâtiments, cour, biez et chaussée, mécanisme du moulin et cours d'eau, estimés ensemble la somme de huit mille trois cent trente huit francs cinquante centimes ci

8,338 50

ART. 2.

Le champ de Bouleru avec les lisières de broussailles tenant aux buissons de la Cave, et aux Boulaies, numéro quatre cent dix-neuf et quatre cent vingt du cadastre de Saint-Eloy, tenant du nord au chemin de Nevers aux Penauilles, du levant au chemin des Penouilles à Réméron et aux buissons de la Cave, du midi au champ des Boulaies et au bois des Toureaux, et du couchant au même bois contenant; quatre hectares quarante-neuf ares soixante-dix centiares, estimé deux mille sept cent cinquante-huit francs vingt centimes. ci.

2,758 20

Art. 3.

Le petit champ Jaune, numéro deux cent quinze du cadastre de Coulanges, tenant du nord au pré de Venille, du levant au pré neuf et à la chaussée du moulin, et du sud ouest à l'arrière biez du moulin, contenant vingt sept ares soixante centiares, estimé trois cent trente-un francs vingt centimes ci.

331 20

Art. 4.

La partie de l'ouche du moulin et du pâturail des Vernes coupée par le fossé de la prairie, en terre labourable, partie des numéros deux cent quatorze et deux cent treize du cadastre, limitée au nord par la prairie des grands fossés, au levant par le pré de Venille, et au couchant par le fossé partant du moulin et se dirigeant sur la prairie des grands fossés, contenant environ vingt-trois ares, estimée trois cent vingt-deux francs ci.

322 "

Art. 5.

L'ouche du moulin et le pâturail des Vernes, numéros deux cent quatorze et deux cent treize du cadastre, ces deux pièces réunies, et partie en terre labourable et partie en pré, traversées par le grand fossé de dérivation des eaux qui partant des Penauilles vont jusqu'à Chaluzy pour l'irrigation des propriétés à monsieur Théodor Gestat, tenant du nord aux prés des fossés renfermés du levant à l'article précédent, fossé planté de peupliers entre deux, du midi au bâtiments du moulin et au grand chemin des Penauilles à Nevers, et du couchant à la pépinière et pâturail des Rochats, contenant deux hectares quatre-vingt-onze ares cinquante centiares, estimée avec les plantations de peupliers, trois mille cinq cent quatre-vingts francs ci.

3,580 "

Art. 6.

Le pré des Fossés Renfermés, en deux pièces attenantes, portant les numéros deux cent douze et deux cent dix huit du cadastre, tenant du nord à la fausse Nièvre, du levant à la prairie des Fossés, fossé planté d'arbres entre deux, du midi aux pâturails des Vernes et des Rochats, et du couchant encore au pâturail des Rochats et au pré des Rochats du deuxième lot, contenant trois hectares cinquante-sept ares quatre-vingt-dix centiares, estimés cinq mille trente francs cinquante centimes ci.

5,030 50

Art. 7.

Dans les bois-usages de Chaluzy, numéro cinq du cadastre de Saint-Eloy, un droit d'une étendue d'environ un hectare soixante-seize ares, estimé sept cents francs ci 700 »  
Total du cinquième lot, vingt un mille soixante francs quarante centimes ci, 21,060 40

SIXIÈME LOT.

de la locature de la Sabotterie.

Le sixième lot, composé de la locature de la Sabotterie, comprend les articles suivants, savoir :

Art. 1.

Un bâtiment couvert en paille, composé d'une chambre servant de cuisine avec four, d'une grange et d'un toit à porcs avec le droit de puiser de l'eau dans le puits existant vis-à-vis la maison dans la pointe du champ de la Jarrye, porté avec la cour sou le numéro trois cent vingt-quatre du cadastre pour une contenance de soixante cinq ares, estimé six cents francs ci, 600 »

Art. 2.

Une pièce de terre dans les Aiguillons, numéro trois cent vingt-un du cadastre, provenant d'un échange fait entre monsieur Gestat et Simon Papougneau, contre une pièce de terre de dix-sept ares, prise sur le champ des Chailloux à Trangy, tenant du nord à une pièce de terre à Etienne Pinet, du levant à la haie du champ des petites Feuilles, du midi au champ de la Prière, et du couchant au champ de Trangy à Venille, contenant vingt trois ares quarante six centiares, estimée deux cent cinquante huit francs, six centimes ci 258 06

Art. 3.

Une autre pièce de terre derrière la maison, portée au cadastre sous les numéros trois cent vingt, trois cent vingt-trois et trois cent vingt cinq, tenant du nord à une pièce de terre aux héritiers de Louis Perrot, du levant à la haie du champ des petites Feuilles, du midi à la pièce de terre à Louis Pinet, et du couchant au chemin de Trangy à Venille, contenant quatre-vingt cinq ares, estimée neuf cent trente-cinq francs ci 935 »

Article, 4 et dernier.

Un demi droit dans les bois-usages de Chaluzy, ledit demi droit d'une étendue d'environ quatre-vingt-huit ares, estimé trois cent cinquante francs ci 350 »  
Total du sixième lot, deux mille cent quarante trois francs six centimes ci. 2,143 06

SEPTIÈME LOT.

Locature de La Lamboiterie.

Le septième lot, composé de la locature de la lamboiterie, sera formé des articles suivants.

Art. 1<sup>er</sup>.

Un corps de bâtiment situé sur la rue de Trangy, avec cour commune derrière, composé d'une chambre servant de cuisine avec four, bassie et grenier planchéyé par-dessus, d'une écurie pavée, pouvant contenir huit vaches, d'une aire de grange avec échaffaud et lassie sur l'écurie, le tout portant le numéro trente six du cadastre contenant, la maison seule, un are quarante centiares, estimée treize cents francs ci. 1,300 »

Art. 2.

Une pièce de terre située dans les Chailloux, faisant par-

tie du numéro cent soixante, dix-huit du cadastre, tenant du nord à la portion de la même pièce cédée à Simon Papougneau en échange d'une pièce dans les Aiguillons, du levant à la rue de Trangy du midi à une ouche à du couchant au surplus du champs, des Chailloux; dans cette pièce de terre se trouve un petit bâtiment servant de laiterie, porté sous les numéros cent quatre-vingt-dix et cent quatre-vingt-neuf du cadastre, le tout ensemble contient trente deux ares quatre-vingts centiares et est estimé trois cent vingt-huit francs ci. 328 »

Art. 3.

Un bâtiment couvert en tuiles appelé la Lamboiterie, numéro deux cent trente-quatre du cadastre, situé au bas d'une cour commune entre la maison à André Picot et la grange commune entre monsieur Gestat et ce dernier, ledit bâtiment composé d'une chambre à feu carrelée, d'une chambre à four sur le derrière avec grenier sur ces deux chambres, et d'une écurie à tenir cinq vaches, d'une étendue de deux cent soixante-dix centiares, plus la moitié d'un autre bâtiment qui se partage avec Annet Piquot, composé d'une aire à battre le blé, et d'un chaffaud au-dessus, attenant d'un côté à la maison de monsieur Gestat, et de l'autre aux bâtiments à Piquot; ce second bâtiment portant le numéro deux cent trente-quatre bis contenant quatre-vingts centiares, plus deux autres mauvais bâtiments tombant en ruines situés au derrière de la maison ci-dessus, et du bâtiment de Pierre Papougneau; le tout ensemble, y compris la moitié de la grange qui se partage avec Picot, estimé onze cents francs ci, 1,100 »

Art. 4.

Une pièce de terre située au derrière des bâtiments ci-dessus, qui la limitent au couchant, et tenant du nord à la terre de Picot et au champ dit le Pré ou jardin du pavillon, du levant au chemin du pavillon à Trangy, et du midi à l'ouche de la maison du Crot; cette pièce de terre, portant le numéro deux cent trente-trois du cadastre, contenant trente-un ares trente centiares, estimé six cent vingt-six francs ci 626. f.

Art. 5 et dernier.

Un demi droit dans les bois-usages de Chaluzy, ledit demi droit d'une étendue d'environ quatre-vingt huit ares, estimé en capital trois cent cinquante francs ci, 350. f.

Total du septième lot, trois mille sept cent quatre francs ci, 3704. f.

HUITIÈME LOT.

Locature de Gremy.

Le huitième lot, composé de la locature à Grémy ou maison des Crots, comprend les articles suivants.

Art. 1<sup>er</sup>.

Un corps de bâtiment avec cour sur la rue de Trangy, composé d'une cuisine avec four, carrelée et surmontée d'un grenier planchéyé, d'une grange avec soutre, et d'un toit à porcs par le bout, et attenant à la cuisine; un autre bâtiment composé d'une écurie, pouvant contenir quatre vaches, garnie de crèches, avec une petite aire à battre le blé, le tout porté au cadastre sous le numéro deux cent trente-neuf, contenant quatre ares trente centiares, est mé mille francs ci 1000 fr. c.

Art. 2.

L'ouche de la maison des Crots, numéro deux cent quarante du cadastre, tenant du nord à l'ouche de la Lamboiterie, du levant à la rue qui descend du pavillon, et, des autres parts à la rue de Trangy, contenant quarante trois ares soixante centiares, estimé huit cent soixante douze francs ci 872 f. c.

Art. 3.

Un demi droit dans les usages de Chaluzy d'une étendue d'environ quatre-vingt-huit ares, estimé trois cent cinquante francs ci 350 f. c.  
Total du huitième lot, deux mille deux cent vingt-deux francs ci 2,222 f. c.

NEUVIÈME LOT.

Le neuvième lot se compose des bois de Réméron formant un article unique dans lesquels sont compris :

Primo, la partie de ce bois dite les Grande Buissons, le pâturail, et le bois au Raies, âgé de six ans révolus, garni par hectare, de quatre modernes de soixante ans de huit autres modernes de trente à quarante cinq ans, et de cinquante baliveaux de la dernière coupe; contenant environ quatorze hectares, déduction faite des parties coupées par la route de Réméron aux Griottés, estimé fonds et superficie, huit mille deux cent trente deux francs ci, 8252 »

Secundo, la partie du même bois dite bois Gautheron, âgée de trois feuilles pleines, garnie de dix modernes par hectare, de trente à cinquante ares, et de cinquante baliveaux de la dernière coupe, aussi par hectare.

Ce bois Gautheron contenant environ six hectares soixante ares, estimé deux mille sept cent cinquante-cinq francs cinquante centimes ci. 2,755 50

Ces bois de Réméron, portés ensemble sous le numéro trois cent quatre-vingt-six du cadastre, tenant du nord aux Petits-Champ à la pature, et broussailles communes des Grapillats et au champ du Dessiert et de la Cave, à plusieurs, du levant au champ Driat, au grand étang de madame de Marcy et aux Broussailles du pré Mercier, chemin entre deux, du midi aux champs Venille et des Coupes à monsieur de Latingy, et du couchant au grand champ des Feuilles et champ dit le Bois Coupé.

Total du neuvième lot dix mille neuf cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes ci, 10,987 50

10<sup>e</sup> LOT.

BOIS DES PENAUILLES

Le dixième lot composé du bois des Penauilles porté au cadastre de Saint-Eloi, sous le numéro trois, et celui de Coulanges sous le numéro trois cent trente deux, contenant en totalité quarante six hectares quatre vingt cinq ares, quatre-vingt-dix centiares, est formé de la réunion des bois dit les petits Taillis, dans lesquels se trouvent enclavés, un bois à Claude Couturier et un autre bois de vingt-neuf ares aux héritiers de Louis Perrot; secundo, du bois Philipon, du bois de Neuffonds, du bois Moko, du bois de la Tranche, du bois des Coques et du bois des Penauilles, dans lequel se trouve enclavé le bois de la Brèche-Coquille à madame de Marcy. Ces bois sont limités au nord par les champs Philippon, grand champ des Penauilles, ouche de l'ancien domaine, champ Paquelin, et champ des Coques, au levant par les bois des Vingt-Arpens et du Tremblat à madame de Marcy, au midi par le taillis des Ronces, bois des religieuses et de Venille au gouvernement, et au couchant par le bois de Venille au gouvernement, et par le champ Mercier à monsieur Gestat.

Primo, le Petit-Taillis contenant quatre hectares cinquante trois ares, quarante neuf centiares, âgé de trois feuilles pleines, et garni de trente quatre anciens pour le tout, de soixante deux modernes de trente à quarante cinq ans, de cent soixante-quatorze baliveaux de la dernière coupe, le tout ensemble avec le fonds, estimé deux mille cinq cent trente six francs quarante cinq centimes ci 2,536 45

Secundo, le bois Philippon contenant trois hectares douze ares quarante-un centiares est âgé de deux feuilles pleines et garni de quatre anciens par hectare, de vingt modernes de trente ans, et de cinquante baliveaux de la dernière coupe également par hectare: le tout ensemble est estimé mille quatre vingt dix huit francs quatre vingt dix centimes ci 1,098 50

Tertio le bois de Neuffonds contenant trois hectares soixante ares est âgé de cinq feuilles pleines et garni, par hectare, de quatre modernes de trois âges, et de cinquante baliveaux ou modernes de vingt-cinq à trente ans: le tout estimé la somme de seize cent quatre vingt douze francs ci. 1,692 »

Quarto, le bois Moko, âgé de quatre feuilles pleines, contenant treize hectares cinquante ares environ, est garni, par hectare, de deux arbres de trois âges, de vingt modernes de trente à quarante cinq ans, et de quarante baliveaux de la dernière coupe, le tout estimé sept mille trente-trois francs cinquante centimes ci 7,033 50

Quinto, le bois de la Tranche et le bois des Coques, contenant ensemble environ huit hectares soixante ares, âgés de six feuilles pleines ne sont garnis que de soixante baliveaux de la dernière coupe, par hectare; il est estimé en tout trois mille six cent quatre-vingts francs quatre-vingts centimes ci 3,680 80

Sexto, et le bois des Penauilles contenant environ treize hectares cinquante ares, âgé de huit feuilles pleines, est garni par hectare de deux anciens, de six modernes de trente à quarante ans, et de quarante baliveaux de la dernière coupe; le tout estimé avec le fonds valoir la somme de huit mille cinquante-neuf francs cinquante centimes ci 8059 50

De plus les lisières avec madame de Marcy et avec le gouvernement du côté du taillis Moko, étant mitoyennes; contenant des arbres dont la valeur a été portée à quinze cent quatre-vingt-un francs, il convient de porter ici la moitié ou sept cent quatre-vingt-dix francs cinquante centimes ci, 790 20

ONZIÈME LOT et dernier :

Le pré dit La Pièce-Marchande.

Le onzième et dernier lot est composé d'un seul article de pré appelé la Pièce-Marchande, porté au cadastre de Coulanges sous le numéro deux cent soixante-dix, tenant du nord à un pré à madame Goad et à un pré dépendant du Pont-Saint-Ours, fausse rivière entre deux, du levant à un autre pré du Pont-saint-Ours, le ruisseau de Montigny entre deux, du midi à un pré à madame de Marcy, haie et fossé dépendant de la dite Pièce-Marchande entre deux, du couchant à un pré à M. Leblanc-Varenne, médecin à Paris, haie et fossé dépendant aussi de la Pièce-Marchande entre deux, contenant deux hectares huit ares quinze centiares, estimé trois mille sept cent quarante six francs soixante dix centimes ci 3746,70

Telle est la composition et la valeur des lots de la propriété de Trangy à monsieur Gestat.

**RÉCAPITULATION.**

Valeur du premier lot, cent soixante treize mille cent quatre-vingt-treize francs onze centimes ci. 173,193 11

**VALEUR DU SECOND LOT.**

Quatre-vingt-six mille quatre cent six francs soixante-huit centimes ci. 86,406 68

**VALEUR DU TROISIÈME LOT.**

Cinquante trois mille deux cent cinquante-huit francs cinquante trois centimes ci. 53,258 53

**VALEUR DU QUATRIÈME LOT.**

Cinquante cinq mille six cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-cinq centimes ci. 55,691 85

**VALEUR DU CINQUIÈME LOT.**

Vingt-un mille soixante francs quarante centimes ci. 21,060 40

**VALEUR DU SIXIÈME LOT,**

deux mille cent quarante-trois francs six centimes ci, 2,143 06

**VALEUR DU SEPTIÈME LOT,**

trois mille sept cent quatre francs ci, 3,704 "

**VALEUR DU HUITIÈME LOT,**

deux mille deux cent vingt deux francs ci. 2,222 "

**VALEUR DU NEUVIÈME LOT,**

dix mille neuf cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, ci. 10,987 50

**VALEUR DU DIXIÈME LOT,**

vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-onze francs soixante-cinq centimes ci. 24 891 65

**VALEUR DU ONZIÈME ET DERNIER**

LOT, trois mille sept cent quarante six francs soixante-dix centimes ci. 3,746 70

Ce qui porte la valeur totale de la propriété à quatre cent trente-sept mille trois cent cinq francs quarante-huit centimes ci. 437,305 48

La première publication du cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente, a eu lieu à l'audience des criées du tribunal civil de Nevers, en l'une des salles du château ducal à Nevers, le mercredi, vingt-deux juillet mil huit cent quarante, heure de midi.

L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Nevers, le lundi quatorze septembre mil huit cent quarante, heure de midi, sur la mise à prix du montant de l'estimation de chaque lot.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le lundi douze octobre mil huit cent quarante, sur la mise à prix du montant de l'adjudication préparatoire.

S'adresser, pour les renseignements et pour avoir connaissance du cahier des charges 1° au greffe du tribunal civil de Nevers, où il est déposé;

2° à M<sup>r</sup> Alph<sup>e</sup> Bonabeau *avoué* poursuivant demeurant, à Nevers rue du Fer n° 12.

3° à Messieurs Philibert Gonat, agent de change et courtier de commerce, Antoine Tixier, huissier, demeurant tous les deux à Nevers, et Melchior Balthasar Quinard, propriétaire et fermier demeurant à Magny, tous les trois syndics de la faillite Gestat,

4° Enfin pour la visite des lieux au sieur Autour, garde demeurant à Trangy, commune de St-Eloi.

Fait et rédigé à Nevers par l'*avoué* soussigné le quinze septembre mil huit cent quarante.

*signé* ALPH. BONABEAU *avoué*.

Enregistré à Nevers, le quinze septembre mil huit cent quarante, folio 67, recto, case 7, reçu un franc et dix centimes pour décime

*signé* BALLUE.

**A VENDRE PAR LICITATION,**

En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> PAULTRE, notaire à Nevers,

LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1840,

**UN DOMAINE,  
SIS A POGUES,**

A un myriamètre de Nevers, sur la Route royale de Paris à Lyon,

CONSISTANT EN UN JOLI CHATEAU, composé d'un corps de bâtiment ancien et de deux pavillons neufs y attachant, élevés d'un premier étage avec mansardes au-dessus, situé en face de la place de Pougues, entre une cour d'honneur et un jardin anglais planté d'arbres et arbustes de toute espèce.

Le bâtiment du milieu et le pavillon du levant sont convenablement distribués en salle à manger avec office, salons, boudoir, salle de billard, cabinets et chambres à coucher, bien décorés et ornés de cheminées de marbre.

Des bâtiments de service sont placés près de la porte d'entrée.

Il est très-facile d'amener, presque sans dépense, des eaux dans le jardin.

L'emplacement occupé par les bâtiments, la cour et le jardin contient un hectare trente-cinq ares quatre-vingts centiares de superficie, et est entouré de murs neufs.

**FERME DE THÉLEUR.**

Cette FERME, située sur le chemin vicinal de grande communication de Pougues à Garchizy, à un kilomètre du Château, consiste en vastes bâtiments de logement et d'exploitation, contenant une vigne garnie de cuves cerclées en fer, et un pressoir garni de ses agrès; des étables et écuries, remises, granges et colombiers; un grand jardin-potager de plus de deux hectares, entouré de murs, et attachant aux bâtiments; une belle cour, traversée en toute saison ainsi que le jardin par un ruisseau qui un peu plus loin fait mouvoir un moulin.

Les bâtiments sont nouvellement construits et dans un état parfait ainsi que toutes leurs dépendances.

Cent un hectares quarante ares quarante-trois centiares d'excellentes TERRES LABOURABLES.

Quatorze hectares cinquante-un ares cinquante-huit centiares de PRÉ.

Six hectares soixante-sept ares quarante-quatre centiares de VIGNES.

Cinquante-un ares quatre-vingt-quatorze centiares de PATURES.

Et vingt-six hectares onze ares quarante centiares de BOIS.

UN MOULIN A EAU à une roue, alimenté par les eaux du ruisseau qui traverse la cour de la Ferme, et qui se réunissent dans un étang de vingt-sept ares quatre-vingt-dix-centiares; un petit Jardin en dépendant, et un Moulin à vent qui ne sert que dans les temps de sécheresse.

Ces deux Moulins sont garnis de leurs agrès.

Enfin quelques Bâtimens, avec jardin et chenevières, que l'on loue séparément.

Tous ces Biens, le Château excepté, ne forment qu'un seul gazon de la contenance de cent cinquante-deux hectares soixante-dix-neuf ares quatorze centiares.

De superbes plantations d'ormes, frênes et peupliers bordent les chemins, et entourent les différentes pièces de cette propriété.

Le Château et la Ferme sont actuellement libres, et l'acquéreur en entrera en jouissance de fait le jour même de l'Adjudication.

Cette Propriété a été estimée par experts nommés par Justice la somme de 215,141 f. 05 c.

S'adresser à Nevers, à M<sup>e</sup> PAULTRE, notaire;

A Reims, à M<sup>es</sup> RICHARDOU, DOYEN et DESMAZES, *avoués*, et à M<sup>e</sup> MARGUET, notaire;

A Paris, à M<sup>e</sup> HALPHEN, notaire, rue Vivienne, N° 10; à M<sup>e</sup> OUTREBON, notaire, rue Saint-Honoré, N° 354;

**A dater du 1<sup>er</sup> Octobre 1840.**

Service journalier entre Moulins, Nevers et Decize.

Départ de MOULINS, à 6 heures du matin.  
—  
DE DECIZE, à 5 heures du matin,



Départ de NEVERS pour DECIZE, à 1 heure du soir.  
—  
Pour MOULINS, à 7 heures 1/2 du matin.

Correspondance avec La Charité, Cosne, Briare, Gien, Orléans, Blois, Tours, Saumur, Angers, Nantes, par les Inexplosibles de la Haute-Loire et de la Loire.

48 heures pour aller de Moulins à Paris.

Correspondance, par diligence, avec Clermont, Lyon, Roanne, Macon, Charolles, Autun, Limoges, Montluçon, Nérès, Bourbon, Vichy.

**BUREAUX :**

A Moulins, chez M. ANDRAUD, sur le Quai. — A Nevers, chez M. GALLOIS, sur le Quai.

Etude de M<sup>e</sup> DONJAN, notaire à Decize,

**A VENDRE**

A L'AMIABLE,

**EN TOUT OU EN PARTIE,  
LES IMMEUBLES**

Ci-après désignés, situés au principal lieu de la commune de Saint Ouën :

1° Une maison composée d'une Chambre à feu, cabinet et cave voûtée; au premier étage, chambre à feu et cabinet avec grenier au-dessus, Cour au-devant et Jardin par derrière, de la contenance de 12 ares 75 centiares.

2° Une autre maison composée d'une Boutique, Grenier au-dessus, avec deux Ecuries attachant à cette Maison.

3° Un Verger de la contenance de 12 ares 75 centiares.

4° Une vigne de la contenance de 79 ares 18 centiares environ.

Et différents droits d'usage existant au profit de ces Propriétés.

L'on croit qu'il existe des mines de fer dans cette propriété.

S'adresser, pour visiter les biens, au sieur Lamy coiffeur, demeurant à Decize, à qui ils appartiennent; et pour prendre connaissance des conditions, au même, et encore à M<sup>e</sup> Donjan notaire à Decize.

**LES NATIONALES,**

POÉSIES

PAR CHARLES WOINEZ.

Prix : 1 fr. 50 c.

Paris, rue Lepelletier, 3, au bureau de l'Almanach Populaire.

**AVIS.**

M. Diendoné, meunier exploitant le Moulin à vapeur de St-Nicolas à Nevers, voulant se rendre utile au public, dans un moment où les eaux sont très-rares, prévient MM. les propriétaires, fermiers, boulangers et marchands de farine, qu'il se charge de moudre les plus grandes quantités de grains, comme les plus petites fournées; son moulin pouvant écraser jusqu'à 600 doubles décalitres par 24 heures, les personnes éloignées de Nevers pourront amener leurs Blés et s'en retourner le même jour avec leurs farines.

**LA**

**MAIRIE-PRATIQUE,**

PAR MM. LABROSSE ET MOITIÉ, publiée

Sous les auspices de M. MÉCHIN, préfet de l'Allier,

1 volume grand in-8° de 700 pages environ,

Prix 7 Francs.

A Moulins, chez P. A. DESROSIERS, imprimeur-éditeur.

**BADIOUX,  
Marchand de Meubles**

RUE SAINT-MARTIN.

MAISON DE M. DE MONTCORPS.

Prévient le public qu'il a fait venir de Paris un grand assortiment de papier peints, dans les goûts les plus nouveaux et dans tous les prix. Ses magasins sont toujours pourvus de tout ce qui concerne l'ameublement; tous ses meubles confectionnés avec le plus grand soin, ne laissent rien à désirer soit pour l'élégance, soit pour la solidité; on trouve chez lui, à des prix très-modérés, ces jolis petits meubles qui font l'ornement de tous les appartements décorés avec luxe.

Le Directeur-Gérant, LACOCHE.

Nevers, imprimerie de J. PINET.